

## INTROCUCTION

En soumettant ce cinquième document périodique auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément à l'article 26 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, la Grand Jamahiriya arabe libyenne Populaire et Socialiste présente aux membres de l'auguste commission, aux Etats membres de l'Union africaine et aux organisations non gouvernementales des droits de l'homme en Afrique, ce rapport qui met en exergue le système libyen des droits de l'homme basé sur la première Déclaration de la Révolution du 1<sup>er</sup> septembre 1969, la proclamation de l'Avènement du Pouvoir du Peuple de 1977, le Grand Document vert des Droits de l'Homme à l'Ere du pouvoir des masses de 1988, ainsi que la loi N° 20 de 1991 sur la promotion des droits de l'homme qui en institue les modalités pratiques d'exécution. Ces deux derniers documents prennent leur source dans la Troisième Théorie mondiale comme en témoignent les droits politiques, le droit à l'exercice de la démocratie directe (le Pouvoir du Peuple) ainsi que le droit au travail (le droit au fruit du labeur) et d'autres types de droits.

Le présent rapport aborde, d'autre part, un ensemble de droits contenus dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 présentés dans six (6) parties comme suit:

I. Les droits civiques et politiques : ils sont constitués des droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à l'exercice du pouvoir, à la liberté d'expression, à la liberté de circulation et d'établissement ; à l'égalité et à un procès équitable.

Le rapport explique le droit à la vie et la préservation de la vie humaine, et met en évidence l'ancrage clair de la loi libyenne en faveur des droits de l'homme. Le rapport aborde également le droit à l'intégrité physique et morale en expliquant la position claire de la législation libyenne qui interdit, criminalise et punit toutes sortes de torture.

Le rapport traite aussi du droit politique des citoyens et citoyennes libyens, autrement dit, le droit de participer directement, sans mandataires ni représentants, au processus de prise de décision à travers les Congrès populaires de base; les comités populaires choisis par ces Congrès étant chargés de mettre en œuvre les décisions qui en sont issues. Le rapport montre ainsi que le droit à l'expression est garanti aux citoyens sans aucune restriction et que les Congrès populaires de base constituent le cadre politique d'un dialogue constructif et utile permettant de poser les problèmes de la société dans toutes ses catégories qui sont elles mêmes membres de ces Congrès Populaires de base.

La liberté de circulation et d'établissement est elle aussi garantie à tous les enfants de la société jamahiriyyenne conformément aux principes du droit international. Par ailleurs, le droit à l'égalité est abordé dans le cadre de l'égalité entre l'homme et la femme, devant la loi et quant à l'accès aux fonctions publiques. S'agissant du droit à un procès équitable, le rapport le

place dans le contexte des engagements de la Jamahiriya au même titre que les autres droits.

## II. LES DROITS ECONOMIQUES

Dans cette partie du rapport, sont analysés: les droits à la propriété intellectuelle, au travail et aux soins de santé, présentés suivant deux axes. Le premier concerne les mesures législatives qui mettent en évidence le contenu juridique de ces droits. Le second traite des mesures pratiques prises pour leur mise en application. On note, parmi les résultats remarquables réalisés dans ce sens, que le droit au travail a fait l'objet d'une législation, et qu'il est mis en œuvre dans le cadre des rapports de travail en vigueur à la Jamahiriya, rapports qui excluent tout asservissement ou exploitation, et se fondent sur le partenariat et l'évaluation juste de la valeur réelle de l'effort fourni. Concernant le droit à la propriété, l'observation fondamentale à son sujet est que l'effort est considéré dans la loi libyenne et selon les thèses jamahiriennes comme l'une des premières causes de la propriété. Et sur le droit au travail, le rapport fait état des mesures pratiques prises pour en garantir l'exercice. Celles-ci comprennent les programmes et opportunités d'emplois, la formation, les crédits aux services et à la production, et les pensions de base. Outre les trois types de droit économique cités dans le rapport, celui-ci aborde la question des syndicats de producteurs selon la perspective libyenne, ainsi que celle, très importante, du droit à la richesse qui stipule que chaque libyen a droit à une part des richesses du pays.

## II. DROITS SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits analysés dans ce chapitre comprennent le droit à la santé et au bien-être social, ainsi que le droit social à un environnement sain, à l'éducation pour tous, au logement et aux infrastructures de santé.

Les lois, législations, modalités pratiques, statistiques et données sont parmi les éléments les plus importants sur lesquels s'est fondée la Jamahiriya pour rendre effectif l'exercice de ces droits. La santé pour tous, l'éducation pour tous, le logement pour tous, un environnement sain pour tous, la richesse pour tous, tels sont la base de l'égalité entre les enfants de la société jamahiriennes qui caractérise ce rapport en ce qui concerne les types de droit cités plus haut.

## IV. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le rapport traite dans cette quatrième partie de la question de l'organisation juridique pour mettre en évidence les mécanismes du droit à un procès juste et équitable, et l'existence des conditions de sa tenue. Le système juridique libyen est limpide, transparent et conforme aux normes des droits de l'homme, et les libyens et libyennes sont égaux devant la loi.

## V. DROIT A LA FORMATION D'ORGANISATIONS CITOYENNES ET A LA PRATIQUE SYNDICALE

Dans cette partie, le rapport se penche sur le droit à la formation d'organisations citoyennes et celui de constituer des confédérations syndicales, des syndicats et des associations professionnelles. Dans ce contexte, le rapport énumère de façon exhaustive ces droits et les conditions de leur mise application par la loi. Il faut signaler, parmi les conclusions de cet exposé, que la pratique syndicale est indissociable avec le système du

pouvoir populaire en vigueur en Libye. Les confédérations syndicales, les associations professionnelles et les syndicats sont des composantes du Congrès populaire général (Lieu de Rencontre entre Congrès, Comités populaires, fédérations, syndicats et associations professionnelles). Au niveau de la base, les membres de ces derniers sont également membres des Congrès populaires de base et des congrès professionnels.

## VI. L'ATTENTION ACCORDEE AUX SEGMENTS DE LA SOCIETE

Cette sixième partie du rapport met en exergue l'attention particulière que la législation libyenne accorde à la femme, à l'enfant, aux personnes âgées, aux handicapés et aux autres catégories vulnérables de la société, au plan du traitement humain et moral dont ils bénéficient sous le parapluie de la loi qui veille au respect de leurs droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. A ce propos, la Jamahiriya fait figure de pionnier en Afrique et compte peut-être parmi les rares pays au monde à accorder une telle attention à ces couches de la société.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'application des principes et règlements édictés par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans son article 62. Il traduit le souci de la Jamahiriya de respecter ses obligations, et démontre aux frères africains l'intérêt qu'elle porte à la protection des droits de l'homme en mettant en évidence les mesures législatives et les modalités pratiques prises en application de ces principes tel que cela apparaît dans le rapport.

Husni El-wahishi El-Sadiq  
Secrétaire aux Affaires juridiques  
et aux Droits de l'Homme

**PARTIE I**  
**DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES**

## **PARTIE I: DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES**

Les droits civiques et politiques comptent parmi les plus anciens éléments du système des droits de l'Homme. Ils sont liés à la vie de l'homme et à ses rapports avec la société et l'Etat. C'est la raison pour laquelle les sociétés ont toujours attaché une importance particulière à leur protection dans la mesure où ils représentent des droits naturels, et ce en instituant un certain nombre de principes et de règlements légaux, ainsi que des institutions chargées de les préserver et de les faire respecter. Ce cinquième rapport périodique est présenté par la Jamahiriya dans le cadre de ses obligations relatives aux droits civiques et politiques stipulés dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Les efforts fournis par la Grande Jamahiriya en faveur de la protection des Droits de l'Homme sont comme suit:

### **I. DROIT A LA VIE**

Le droit à la vie est un plier fondamental des droits de l'Homme. Il n'est de loi, de charte ou de religion révélée qui n'accorde au droit à la vie une place de choix. Il est mentionné dans l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et auparavant dans la Déclaration universelles des Droits de l'Homme de 1948, ainsi le Pacte international sur les Droits civiques et politiques de 1966.

C'est dans ce cadre que nous vous soumettons le présent rapport. Il est important à ce propos de nous appesantir sur le droit à la vie et sur la manière dont il est traité dans la législation libyenne, cela pour en démontrer la conformité avec la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, ainsi qu'avec de l'article 62 de ladite Charte relatif à l'obligation des Pays membres d'en appliquer les dispositions.

Les déterminants du droit à la vie concernent le caractère illégal de l'exécution extrajudiciaire ainsi que l'interdiction par la loi de violer ce droit (condamnation pour homicide volontaire). L'homicide sous toutes ses formes, que ce soit en tant que crime ou châtement pour homicide volontaire, est une question régie par la loi et les procédures pénales libyennes. La loi libyenne applicable en la manière ne sort pas de ce cadre. Cependant la réaction sociale, constituée par châtement pour crime d'homicide volontaire et formulée en règlements juridiques, découle des valeurs sociales reflétées par la culture et la religion. Le peuple musulman libyen qui, en adoptant l'article 2 de la Proclamation du Pouvoir du peuple en 1977, reconnaît que le Saint Coran est la loi fondamentale de la société, et que, par voie de conséquence, la peine de mort s'applique au crime d'homicide volontaire en vue de préserver le droit à la vie de la victime et les droits des siens. Il est dit dans le saint Coran: «Quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes » (Al-Mâ'idah 32). Cependant la commutation de la peine de mort en une peine d'emprisonnement à vie reste possible si la famille de la victime

pardonne en échange d'une rançon. C'est ce que le Seigneur explique dans ce verset: « *Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche [parent] . Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre, car il est déjà assisté (par la loi )* ». (Al-Isrâ 17:33)

C'est cette théorie qui fonde la croyance du peuple musulman libyen au sujet de la peine de mort et du droit à la vie. C'est ce que reflètent la loi pénale et les instruments des droits de l'homme libyens conférant ainsi une valeur sociale à la peine de mort en tant que châtement de l'homicide volontaire.

La loi pénale libyenne s'attache particulièrement à faire de la vie l'un des droits les plus importants. C'est la raison pour laquelle elle la protège par une législation punitive capitale tirée de la charia et des instruments juridiques adoptés par le peuple libyen sur le sujet. L'intérêt porté au droit à la vie culmine avec l'interdiction absolue par la loi de prendre la vie d'une personne, depuis l'état de fœtus jusqu'à la mort. En outre, la non reconnaissance par la loi libyenne de l'euthanasie est une preuve supplémentaire que le droit à la vie est un droit sacré.

Pour sa part, le Grand Document vert des Droits de l'Homme à l'Ere des Jamahiriya de 1988 est venu renforcer le droit à la vie en stipulant en son article 8 que 'les enfants de la société jamahiriyenne sacralisent et préservent la vie humaine'. Mieux, il a mis des restrictions fondamentales à la peine capitale en affirmant que 'la peine capitale doit concerner uniquement celui dont la vie constitue un danger ou une cause de perdition pour la société'. Ce sont là mêmes les déterminants contenus dans le saint Coran et la position consacrée par la loi sur la promotion de la liberté N° 20/1991.

Cette position consistant en la reconnaissance de la peine capitale dans des cas spécifiques (tels que définis aussi bien dans la loi pénale que dans le code des procédures pénales) est tout à fait conforme au droit international en la matière, lequel n'abolit nullement la peine capitale comme d'aucuns le pensent. Il en rejette seulement le caractère sommaire et extrajudiciaire (Article 6 du Pacte international des Droits civiques et politiques de 1966). La position libyenne est donc bien en phase avec les exigences de l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 relatif au droit à la vie.

La loi libyenne reconnaît la peine capitale pour des cas spécifiques de crime de sang. Il s'agit de meurtre avec préméditation, guet-apens, commis avec cruauté et barbarie ou visant un grand nombre de personnes. Pour les autres crimes de sang, tels que l'homicide involontaire, sans préméditation ni guet-apens, ou celui commis dans le but de protéger l'honneur, les biens ou la réputation, la peine capitale n'est pas applicable selon le droit libyen. Ces crimes sont plutôt passibles de peines plus légères étant donné qu'il n'y a pas un penchant criminel chez le coupable qui ne constitue pas un danger pour la société.

Il est donc clair que la peine capitale est strictement circonscrite aussi bien par la loi que par le code des procédures pénales. Elle ne s'agit donc pas là d'une exécution sommaire. Cependant l'abolition de cette peine demeure l'idéal de la société de la Jamahiriya, et en attendant d'y parvenir, la peine de mort sera prononcée uniquement contre les personnes dont la vie constitue un danger ou une cause de perdition pour la société (article 8 du Document vert).

## **II. LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE**

Ce principe est stipulé dans la plupart des instruments de droits de l'homme, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et la Convention contre la Torture et Toutes les Formes de Traitements inhumains et dégradants de 1984, en passant par le Pacte international des Droits civils et politiques de 1966. Mais ce que nous intéresse ici se sont les dispositions de l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 qui stipule que le droit à l'intégrité physique et morale fait partie des droits humains fondamentaux.

Le droit de la personne humaine à l'intégrité physique et morale signifie l'interdiction d'attenter à son corps par des coups ou par la torture etc. (droit à l'intégrité physique) et de lui infliger un traitement inhumain et dégradant (droit à l'intégrité morale).

Selon les instruments internationaux en la matière, ce droit, comme le droit à la vie, ne peut pas faire l'objet de restriction ou d'atteinte sous quelque prétexte que ce soit, pas même en cas d'Etat d'urgence, de guerre ou de menace à la sécurité publique (article 2/4 du Pacte international des Droits de l'Homme).

La Jamahiriya est partie à tous les instruments juridiques internationaux de protection du droit de la personne à l'intégrité physique et morale tel que défini plus haut. Conformément à sa foi en la valeur de l'être humain, le peuple libyen a admis, à travers l'article 2 du Grand Document vert des Droits de l'Homme à l'Ere des masses, que la société jamahiriyenne « interdit les peines qui portent atteinte à la dignité de l'homme, de même qu'elle interdit de porter atteinte à la personne du détenu que ce soit physiquement ou moralement, et condamne le trafic de détenus ou l'expérimentations sur son corps »

En application de ce principe, la loi N° 20 de 1990 sur la promotion de la liberté stipule que « l'intégrité physique est un droit pour toute personne et toute expérimentation sur le corps d'une personne en vie sans son consentement est interdite »

Dans ce contexte, la loi pénale libyenne comporte suffisamment de garanties concernant la protection du droit de la personne à l'intégrité physique et morale. Le tabassage est déclaré acte criminel et fait encourir des sanctions à son auteur, de même que le fait de causer un mal bénin ou grave; ainsi que l'injure et le traitement inhumain et cruel. Cela s'applique également sur les

prisonniers dont la loi criminalise la torture ou l'humiliation (art. 385/Peines). Cette position est entièrement conforme avec les principes du droit international sur les droits de l'Homme, en particulier la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en application des dispositions duquel nous présentons ce rapport sur les mesures prises par la Jamahiriya pour faire appliquer les droits qui y sont contenus.

### III. DROIT A LA LIBERTE

Les déclarations internationales sur les droits de l'homme insistent toutes sur le droit de l'individu à la liberté, en interdisant l'asservissement ou l'esclavage. C'est la raison pour laquelle le peuple libyen met l'accent sur ce principe en se référant au célèbre mot Umar ben Khatab 'Depuis quand asservissez-vous les gens alors qu'ils sont nés libres'. L'article 2 de la Charte verte stipule que «les citoyens de la société de la Jamahiriya tiennent la liberté de l'homme comme sacrée et interdisant de la soumettre à toute restriction ». Les dispositions de la Charte verte des Droits de l'Homme stipulent le droit du citoyen à la liberté de circulation et d'établissement, ainsi que celle de former des associations et syndicats pour protéger leurs intérêts professionnels; et toute personne est libre dans sa conduite et ses relations personnelles auxquelles nul n'a le droit d'interférer aussi longtemps que celles-ci ne portent atteinte à la société ou à ses valeurs.

Vu que le conflit entre l'autorité et la liberté constitue l'un des problèmes les plus complexes auxquels l'humanité fait face, le système du pouvoir du peuple est venu y apporter une solution à travers l'abolition du despotisme des gouvernants sur les gouvernés en faisant de tous des gouvernants dans les Congrès populaires.

### IV. DROIT A L'EXERCICE DE LA LIBERTE

Etant donné que le mépris du droit de l'individu à exercer le pouvoir a débouché sur des actes barbares qui heurtent la conscience humaine, la Jamahiriya s'est attachée à accorder au citoyen le droit à l'exercice du pouvoir à travers un système politique basé sur la démocratie directe, et non par l'intermédiaire de représentants qui seraient mandataires du peuple. Ce droit se traduit par la mise en place de fondements juridiques solides, à la tête desquels se trouve la proclamation du pouvoir du peuple. Depuis 1977 en effet, le pouvoir populaire direct constitue le socle du système politique libyen. Le pouvoir appartient exclusivement au peuple qui l'exerce à travers les congrès populaires de base, les comités populaires, les syndicats, les fédérations et les associations professionnelles.

L'exercice direct par le peuple du pouvoir sans représentants ou mandataires est une réalité palpable, concrétisée par les Congrès populaires de base au nombre de 468 à l'échelle de la Jamahiriya.

Ce droit est garanti par la Charte fondamentale, celle de la Déclaration de l'Avènement du Pouvoir populaire en 1977, et réaffirmé par la Grande Charte verte des Droits de l'homme à l'Ere du Pouvoir des masses que le peuple libyen, réuni congrès populaires de base, a adopté en 1988. Le premier principe de ce document proclame : « Le peuple libyen exerce directement le pouvoir à travers les congrès populaires et les comités populaires, sans intermédiaires ni représentants ». Le peuple libyen a réaffirmé le droit à l'exercice direct du pouvoir dans la loi N° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté dont les règles sont considérées comme fondamentales et abrogent tout ce qui leur est contraire. Pour traduire dans la réalité ce droit, les congrès populaires ont promulgués une loi capitale, celle N° 1 de l'an 1375 relatives

aux modalités de fonctionnement des congrès populaires et des comités populaires.

La proclamation de l'Avènement du Pouvoir populaire et les législations ultérieures garantissent le droit du peuple à l'exercice direct du pouvoir, ainsi qu'à la participation à la gestion des affaires publiques. Ces législations ont défini des mécanismes de mise en œuvre de ce droit et l'exercice effectif du pouvoir populaire en interdisant toute restriction à ces principes, et en protégeant le citoyen dans la jouissance de ce droit. Il est ainsi impossible, dans la Jamahiriya, d'encourir une sanction pour avoir exprimé ses opinions lors d'un congrès populaire de base ou dans une quelconque instance de la démocratie directe.

L'exercice direct du pouvoir par le peuple libyen lui a évité les problèmes auxquels d'autres peuples du monde sont confrontés en luttant pour un minimum de participation. Le système du pouvoir populaire garantit la participation de tous les citoyens à la gestion des affaires publiques et consolident ainsi la démocratie.

## **V. DROIT A LA LIBRE EXPRESSION**

Le droit à la libre expression est l'un des droits humains les plus importants, et l'intérêt qui lui est porté dans le monde actuel s'est accru du fait de la multiplicité des voies d'accès à l'information faisant naître chez l'homme le besoin de réfléchir, de s'exprimer et de prendre des positions par rapport aux questions et aux idées posées à travers ces médias, qu'ils soient écrits ou audio visuels, auxquels il faut ajouter les médias modernes à la tête desquels se trouve l'internet.

Le droit à la libre d'expression est un droit humain fondamental reconnu par les instruments internationaux des droits de l'homme qui garantissent à chaque personne de faire connaître ses opinions, de rechercher des informations et des idées, de les recevoir et de les diffuser par n'importe quel moyen, ce qui signifie que quiconque a le droit d'exprimer ses idées et de les faire passer dans les médias. Ce droit comprend également la liberté d'accéder aux diverses informations et de les véhiculer sous forme écrite ou autre, sans restriction autre que l'obligation de respecter les droits des autres, et de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité et aux mœurs publiques.

La grande Jamahiriya attache une importance particulière au droit du citoyen à s'exprimer librement, en le consacrant à travers ses chartes fondamentales, ou par sa concrétisation dans le vécu quotidien des citoyens.

La proclamation historique de l'Avènement du pouvoir populaire en 1977 est allé plus loin que la conception classique de la libre expression en reconnaissant au citoyen libyen le droit de se prononcer sur tout ce qui concerne la gestion des affaires publiques, lesquelles sont abordées dans le cadre des congrès populaires de base. Ceci a été réaffirmé par la Grande charte verte des Droits de l'Homme qui stipule en son article 5 'la liberté de chaque citoyen au cours de la tenue des congrès populaire de base et le droit de s'exprimer librement comme l'air'. De même, la Charte réaffirme le rejet du

recours à la violence pour imposer ses vues et ses idées et stipule en son article 19 que chaque citoyen a le droit de créer, de penser librement, de s'adonner à la recherche et à l'invention.

La loi sur la promotion de la liberté se préoccupe de protéger le citoyen dans l'exercice de son droit à la libre expression, ce en son article 8 qui stipule : 'la liberté d'exprimer publiquement ses idées et ses opinions au sein des congrès populaires comme à travers les médias de la Jamahiriya'. De même, la loi sur la promotion de liberté interdit de 'faire la propagande des idées clandestinement'.

Au plan de la réalité vécue, la législation régissant et organisant la presse permet à tout citoyen de publier tout ce qui lui plaît dans la presse et sous forme de livres, et chacun a son mot à dire sur toutes les questions posées à la radio et à la télévision.

Concernant la radio, la loi accorde au citoyen libyen le droit de participer aux débats organisés en direct à la radio publique de la Jamahiriya, de même qu'elle autorise la participation aux émissions des stations locales basées dans tous les districts.

Pour la télévision, le citoyen libyen dispose désormais d'un grand nombre de chaînes libyennes satellitaires. En effet, outre la première de la Jamahiriya, il y a la station 2, celle de la Jeunesse, Libya Sports, la Guidance, l'Alternative, l'Intermédiaire, le Contact, etc.

Pour sa part, l'usage des journaux comme moyen d'expression est très répandu, les titres de la presse quotidienne étant nombreux et paraissant à l'échelle de la nation et au niveau professionnel. On trouve ci-dessous quelques unes des publications paraissant à la Jamahiriya.

**a. La presse quotidienne**

El fajr El Jadid, El shams, Jamahiriya, El Zahf El Akhdha, Uya, Qorina, El Asala, Al Batnan, El Shallal, Akhbar Ijdabiya, Nouvelles de Benghazi, El Jamahir, El Shatt, Akhbar El Jabal, El Marqab, El Jufra, Dardanelles Tripoli, El Nuquat El Khams, Wadi El Shati, el marj, Wadi El Hayat, Risal El Sahra, Akakus, El Raya El Khadra, El Jabal El Gharbi, El Jufarah, Tripoli Pubs, Ghat, Sirte, Nalut, El Kufrah.

**b. LE REVUES**

El Beyt, El Amal, El Jalis, Shu'un Thaqafia, El Buhuth Al Ilamia, El Masrah wal Khayalah, Thurath El Shab, Al Zahf El Akhdhar, El Thaqafa El Arabiah, Afanine, El Mutamar, Fadha'at, El Mu'tamar/

**c. Revues professionnelles**

d. El DawaEl Islamiah, El Fateh, El Adalah, El munitijun, Mal Wa A'mal, El Shabab wa Riadhah, El tatawuh, Sada El Mukafahah, El Tibaha, El Mizan, Qaryanus, El Rayah, El Talib.

**e. Revues Spécialisées**

El Majal, El Majmah, El Aqariah, El Minbar, El Uswah El Hassanah, El Tawasul, El Rifqah, El Jamarik, El Fusul El Arba'ah, Nun, El Ulum El Insaniah, El Mash'al, Wahticimu, Dirasat.

## VI. DROIT A LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'ETABLISSEMENT

La liberté de circulation et d'établissement est l'un des droits inhérents à la liberté individuelle. C'est un droit fondamental vu son rapport avec la citoyenneté et à la nationalité.

Ce droit est consacré par les instruments internationaux des droits de l'homme dont la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international sur les Droits civiques et politiques et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 qui est s'agit ici.

L'homme a le droit de circuler et de s'installer librement partout où bon lui semble, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières. Le droit international en la matière place certaines restrictions à l'exercice de ce droit, (art. 2/4) du Pacte international sur les Droits civiques et politiques de 1966 qui le restreint dans certaines circonstances comme en cas d'Etat d'urgence et de guerres pour préserver la sécurité publique.

La législation libyenne préserve ce droit et se conforme à ses définitions. En effet, la Charte verte des Droits de l'Homme de 1988 réaffirme que 'Les citoyens de la société jamahiriyenne sont libres en temps de paix de circuler et de s'installer librement'. Pour sa part, la Loi N° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté aborde ses deux dimensions interne et internationale en disposant que 'Tout citoyen est libre, en temps de paix, de circuler et de s'installer, de choisir son lieu de résidence, de quitter la Grande Jamahiriya et d'y revenir selon son souhait'.

Ces deux textes consacrent, dans le principe, l'absence de restrictions au droit de circulation et d'établissement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays en temps de paix. Cela signifie qu'en période de guerre et dans des circonstances exceptionnelles, il peut être restreint; de même d'ailleurs qu'en période de paix dans cas déterminés, comme lorsque la justice le requiert provisoirement en cas de délits nécessitant une enquête et un procès.

La position libyenne par rapport à ce droit est reflétée dans les dispositions de l'article 12 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 qui stipule que 'Tout individu est libre de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur du pays dans le respect de la loi' et que 'toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner, ce droit n'étant pas soumis à aucune restriction autre que celle prévue éventuellement par la loi et dictées par les exigences de préserver la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et les mœurs publiques ».

## VII. DROIT A L'EGALITE

C'est l'un des droits civiques fondamentaux de l'homme, et la dignité humaine étant la base de tous les droits, elle ne peut être respectée sans l'égalité de

tous devant la loi, sans distinctions de race, de couleur, de religion, de nationalité ou d'origine sociale.

Ce droit est consacré par tous les instruments internationaux des droits de l'homme, y compris la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, objet de notre rapport, qui stipule en son article 2 'le droit à un traitement non discriminatoire dans la jouissance des droits contenus dans la Charte'. Elle reconnaît également en son article 3 le principe de l'égalité devant la loi', ainsi que celui de 'l'égalité dans la protection accordée par la loi'.

La Charte africaine, ainsi que tous les autres instruments internationaux des droits de l'homme, définissent plusieurs aspects de ce droit à l'égalité. Toute personne a droit à être traité sans discrimination, comme elle a droit à l'égalité devant la loi, que ce soit du point de vue des dispositions relatives à ses droits et obligations ou celles concernant la protection, le travail ou l'accès aux fonctions publiques.

Les déclarations et instruments libyens de droit réitèrent ce droit. Il est dit, dans la première déclaration de la Révolution de 1969, 'Tous les hommes sont égaux et personne ne peut être laissé pour compte. Pour sa part, la Proclamation de l'Avènement du Pouvoir du peuple garantit à tous les citoyens, sans distinction, le droit à l'exercice politique du pouvoir pour quelque motif que ce soit, de même que la défense de la partie demeure la responsabilité de tous les citoyens sans distinction. D'autre part, les dispositions de l'article 21 de la Grande Charte verte des Droits de l'Homme de 1988 sont claires en ce qui concerne la reconnaissance de l'égalité des genres. Elles affirment en effet que 'les citoyens et citoyennes de la Jamahiriya sont égaux dans ce qui est humain', étant donné que la discrimination entre l'homme et la femme constitue une aberration criarde que rien ne saurait justifier'. L'article 17 du même instrument stipule le principe de non discrimination en disposant « les enfants de la Jamahiriya rejettent la discrimination entre les hommes sur la base de leur couleur, leur race, leur religion ou leur culture ».

Ces orientations humanistes de la Jamahiriya sont consacrées aussi bien par la loi N° 20 de 1990 sur la promotion de la liberté que par d'autres textes législatifs tels que la loi administrative sur l'accès aux fonctions publiques, la loi pénale libyenne en ce qui concerne les délits, les sanctions et les procès; la loi financière en matière d'impôts et de redevances ; la loi sur l'emploi à la fonction publique ; la loi sur le pouvoir populaire dans son organisation de l'exercice du pouvoir et du choix populaire des congrès et comités populaires et la loi sur le service national, ainsi que toutes les autres lois sociales et économiques, y compris la loi sur l'enfance et la famille, etc.

La base générale de la législation libyenne est l'égalité de tous devant la loi et dans la protection offerte par la loi, et la non discrimination. La discrimination est en effet punie par la loi administrativement et pénalement. Par conséquent, la Libye est engagée à appliquer les articles 3 et 4 de la Charte africaine de 1981.

## **VIII. LE DROIT A UN PROCES**

Le droit de saisir la justice pour obtenir réparation d'une atteinte à ses droits fondamentaux est un principe constant réaffirmé dans les instruments internationaux de droit de l'homme. Toute personne a le droit de porter son affaire devant des tribunaux indépendants et intègres pour rentrer dans ses droits ou réfuter toute accusation portée contre lui. Le principe est la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie dans un procès public offrant toutes les garanties nécessaires à la défense.

Le droit de saisir un juge est droit naturel dans la mesure où celui-ci est supposé dire le droit, et cela rassure le plaignant. Tous les Etats se sont ainsi engagés à respecter ce droit et le garantir à leurs citoyens, à bannir toutes les pratiques de nature à empêcher le citoyen d'en jouir.

Le droit du citoyen à saisir un magistrat intègre officiant dans une juridiction publique, indépendante et impartiale, est un droit sacré, scrupuleusement respecté en Libye, et consacré par les instruments fondamentaux et la législation ordinaire.

Les instruments fondamentaux, avec à leur tête la Grande Charte verte des Droits de l'Homme et la loi sur la promotion de la liberté, réaffirment sans équivoque que le système judiciaire libyen vise, dans sa législation, la garantie des droits et des libertés individuels. De ce point de vue, la Charte verte réaffirme en son article 7 que 'la société jamahiriyyenne garantit le droit de recourir aux tribunaux et l'indépendance de ceux-ci; et [que] tout accusé a droit un procès juste et équitable'. De ce fait les juges indépendants n'ont sur eux d'autre autorité que celle de la loi et de leur conscience, ce qui offre aux justiciables les garanties suffisantes dont l'assistance d'un avocat pris en charge par la société au cas où le concerne n'en engage pas.

La cour suprême libyenne, la plus haute juridiction du pays, chargée de veiller sur le contrôle de l'application et l'interprétation de la loi, s'attache à garantir le droit de la personne à un procès équitable, considérant un tel droit comme naturel et ancré dans la conscience de l'homme, dicté qu'il est par les nobles idéaux. Il ne fait aucun doute que les principes défendus par la cour suprême ont une grande valeur juridique dans le système judiciaire libyen dans la mesure où l'article 30 de la loi N° 6 de 1982 sur la cour suprême dispose que 'les principes juridiques édictés par la cour suprême sont contraignants pour toutes les autres juridictions et instances juridiques de la Jamahiriya'.

La législation ordinaire, quant à elle, offre les garanties de procédures régulières à travers le code des procédures civiles, le des procédures pénales, les principes de la justice administrative et le code système judiciaire. Selon ces dispositions légales, toute personne dont les droits fondamentaux sont violés peut saisir la justice, que le préjudice subi soit matériel ou moral, qu'il soit le fait d'individus, de l'Etat ou d'autres personnes. La non exécution d'une décision de justice est considérée comme un délit. La loi sur le système judiciaire garantit également la distribution des juridictions selon leur compétence territoriale ou autre, ce qui rend le recours aux tribunaux aisé. En plus de cela, le droit de comparaître devant son juge est un est naturel et admis par le système judiciaire libyen. Il n'existe pas de

juridictions d'exception devant lesquels sont jugées certaines personnes contrairement à d'autres.

**PARTIE II.  
LES DROITS ECONOMIQUES**

## **PARTIE II. LES DROITS ECONOMIQUES**

L'activité économique représente l'un des facteurs les plus importants qui affectent positivement ou négativement les droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle les Etats s'intéressent beaucoup à sa régulation de manière à offrir une garantie suffisante pour la protection des droits économiques, considérés comme la base de la subsistance de l'homme et de son maintien dans une vie honorable. Le droit le plus important sur lequel insiste à ce sujet la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples est le droit à la propriété (art. 14), le droit au travail (art. 15), le droit à la richesse (art. 21) et le droit au développement (art. 22).

En application des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Charte, la Jamahiriya a pris un ensemble de mesures législatives et pratiques pour rendre effectif l'exercice de ces droits et libertés dans le système judiciaire interne. Celles-ci se présentent comme suit :

### **A. LES MESURES LEGISLATIVES**

Outre les lois fondamentales qui stipulent la protection de ces droits, le législateur libyen a collé à l'évolution et aux exigences de la communauté internationale en adoptant des lois modernes, en particulier dans la période 2008-2010, en conformité avec ces exigences dans le cadre de la transformation de la société libyenne vers une société contrôlant le pouvoir et les richesses, ce qui constitue le meilleur garant de ses droits.

#### **1. LE DROIT A LA PROPRIETE**

Le droit à la propriété est sacré, garanti à tous citoyens de la société et ne peut être violé que pour l'intérêt général, auquel cas une indemnisation juste est offerte conformément à la législation en vigueur. L'article 12 de la Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses réitère la protection du droit à la propriété en disposant : « Les enfants de la société Jamahiriyenne sont débarrassés de tout féodalisme. La terre n'appartient à personne. Quiconque peut l'exploiter pour en tirer profit, que ce soit par occupation, par la culture ou par l'élevage, cela sa vie durant et celle de ses héritiers dans les limites de ses efforts et de ses besoins.

L'article 11/2 de ladite Charte réaffirme le caractère sacré de la propriété découlant de l'effort en disposant que : « La société jamahiriyenne est société de partenariat, non de salariat, et la propriété acquise par la l'effort est sacrée et préservée, et ne peut être saisie que pour l'intérêt général et moyennant une indemnisation juste.

Ce qui distingue le système économique libyen des autres systèmes est qu'outre le fait de libérer les besoins de l'homme, il fonde cette liberté sur la protection des fruits de son effort considéré comme une propriété sacrée.

De même, l'article 12 de la loi N° 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté dispose que 'la propriété privée est sacrée et intangible si elle est le fruit d'une entreprise licite n'ayant pas comporté l'exploitation, ni porter un

préjudice, matériel ou moral, à d'autres. La loi interdit de faire de cette propriété un usage contraire à l'ordre et aux mœurs publiques, et l'expropriation n'est autorisée que pour l'intérêt général et moyennant une indemnisation juste'.

Dans ce cadre, l'article 1 de la loi N° 11 relative à certaines dispositions concernant la propriété foncière stipule que 'Le logement est un besoin impérieux pour l'individu et la famille, [que] le fait d'en disposer est un droit sacré et intangible, et personne ne peut être empêché d'être propriétaire de sa demeure que dans les cas et les modalités définis par la loi ».

Sur la base des dispositions de l'article 11 de la loi N° 17 de 2010 relative au Cadastre et au domaine public selon lesquelles 'les demandes de formalisation de la propriété sont adressées par les intéressés ou leurs mandataires aux bureaux du Cadastre ayant compétence territoriale sur le terrain en question ...'.

L'article 48 de la loi N° 17 stipule que tous les actes ayant pour objet de faire naître des droits réels originels, de les transférer, de les modifier ou de mettre fin à leur existence ; de même que les jugements les établissant, doivent être enregistrés sous peine de nullité pour toutes les parties. Les actes non enregistrés n'auront d'autres effets que ceux que revêtent les actes sous-seings privés.

L'article 52 de la loi susvisée dispose que 'l'enregistrement de propriété foncière acquise par héritage ne peut se faire que sur présentation d'un jugement du tribunal compétent déterminant l'identité et les parts respectives des héritiers, et donnant l'autorisation d'enregistrer l'héritage.

Pour sa part, la loi N° 9 de 2010 sur la promotion de l'investissement offre des garanties à l'investisseur, qu'il soit citoyen libyen ou ressortissant étranger, en disposant en son article 23 que 'Le projet ne peut faire l'objet de nationalisation, d'expropriation, de mainmise forcée, de saisie, de mise sous séquestre, de réserve, de gel, ni être soumis à une procédure ayant les mêmes effets qu'en vertu d'une décision de justice et moyennant une indemnisation juste'.

Dans le cadre de l'indemnisation du citoyen en cas d'expropriation pour l'intérêt général, le Comité populaire général a pris la décision N°294 de 2010 relative à la fixation le barème à appliquer par les services compétents dans l'évaluation de la valeur des immeubles; ainsi que les décisions 195 de 2006, 294 de 2010 et 66 de 2006, relatives à la mise sur pied de commissions chargées d'évaluer les montants et les base d'indemnisation.

## **2. LE DROIT AU TRAVAIL**

La loi N° 58 de 1970 organise les relations de travail entre les travailleurs et les différents employeurs. Mais après la publication du Livre vert et de la Grande Charte verte des droits de l'Homme, ces rapports sont devenus ceux de partenariat et non plus de salariat, offrant une large protection de l'effort du travailleur. Cela a constitué un changement important dans l'organisation des

relations de travail et la protection du travailleur contre l'exploitation. C'est la raison pour laquelle le législateur libyen s'est intéressé à ce droit et a institué à son sujet plusieurs lois, décisions et les modalités pratiques de leur application.

La première de ces lois reste la Grande Charte vert des Droit de l'Homme qui dispose en son article 11 :

'Le droit au travail est droit fondamental qui garantit aux membres de la société libyenne l'accès au travail qui est à la fois un droit et un devoir ...'. Pour sa part, la loi sur la promotion de la liberté réitère le droit de chaque citoyen au travail et au choix du type de travail qui lui convient, ainsi qu'à la jouissance du fruit de ses efforts. C'est l'objet des articles 10 et 11 de cette loi.

La nouvelle législation du travail publiée le 22 novembre 2010, sous le titre 'Loi sur les relations du travail' vient réaffirmer et met en œuvre les droits économiques d l'homme. A travers la lecture de cette législation, on peut relever les points qui ont été ajoutés dans le domaine de la protection du droit au travail qui se résume comme suit :

- a. La loi met sur le même pied d'égalité les travailleurs du secteur public et ceux du privé aux plans du droit au travail, de la liberté du travailleur et de l'égalité dans l'emploi, abolissant ainsi la discrimination entre les types de travail et entre les travailleurs, ainsi dans les avantages accordés au niveau de chaque secteur.
- b. Le droit au travail est envisagé sous l'angle du droit de la personne à jouir du fruit de son effort. Il s'ensuit l'interdiction de l'exploitation de l'homme par l'homme.
- c. Fonder le droit au travail sur l'unité économique dans le but de mettre en place une société de production au lieu de celle de consommation, réaffirmant ainsi la liberté de cette société et son contrôle sur ses biens et son indépendance à l'égard des autres (art. 12).
- d. L'octroi de congé a été généreusement traité en tenant compte des conditions sociales et de la santé du travailleur/
- e. Elle établit l'égalité des émoluments entre libyens et étrangers.
- f. Elle organise le service domestique et interdit l'exploitation des travailleurs domestiques.
- g. Décrète le principe de « au travail égal salaire égale », interdisant la discrimination dans la rémunération du travail égal basée sur le sexe, la race, la religion ou la couleur.
- h. Renforce la garantie des droits de la femme travailleuse en interdisant l'emploi des femmes dans des travaux non conformes à leur nature et à leur fonctions, tout en leur laissant la liberté de choix dans l'exercice de leur travail.
- i. Rend obligatoire pour l'employeur de souscrire une assurance santé au bénéfice de son personnel.
- j. Met en place un conseil consultatif chargé de déterminer la rémunération du travail selon l'évolution économique (art. 19). Il s'agit d'une mesure destinée à assurer la protection des pensions des travailleurs.

- k. Crée le bureau de l'emploi chargé de suivre les demandeurs d'emploi et leur donner l'opportunité d'y accéder (art. 6);
- l. Réaffirme les mesures financières incitatives offertes aux travailleurs et aux fonctionnaires (art. 146).
- m. Réaffirme la nécessité de donner aux travailleurs et aux fonctionnaires la formation appropriée leur permettant d'être au diapason de l'évolution scientifique (art. 142).
- n. Rend obligatoire d'assurer les services et traitements nécessaires au travailleur dans le cadre de l'exercice de son travail, des agents devant être chargés par la direction d'assurer ces services (art. 142).

### 3. SOINS DE SANTE, LE DROIT A L'ASSURANCE, ET LE DROIT AU TRAVAIL

Le principe de la justice a toujours été, et demeure, dans tous les domaines, l'objectif recherché par tous les peuples. La réalisation de cet idéal signifie que la société atteint un stade de civilisation et d'évolution qui lui permet d'assurer la satisfaction de tous ses besoins et de s'acquitter de ses obligations. La Jamahiriya a mis en place une série de mesures et de moyens visant à relever le niveau de la santé des citoyens sans exception, à travers la promulgation de plusieurs lois et règlements. A chaque fois, les Congrès populaires pallient les défaillances et insuffisances des lois précédentes et œuvrent à leur perfectionnement, comme c'est le cas pour les lois N° 106 de 1973 et N° 13 de 1980 respectivement sur la santé et sur la Sécurité sociale.

Au début de l'année 2010, a été promulguée la loi N° 20 relative au système d'assurance santé qui garantit à tout travailleur résidant en Libye le droit à un traitement médical gratuit sous toutes ses formes, ce en rendant obligatoire le paiement par l'employeur, public et privé, des cotisations pour le compte de ses agents, et le reversement de la contribution de l'employé.

Le législateur n'a pas laissé pour compte les citoyens sans emploi et les travailleurs à faible revenu. L'article 3 de la loi N° 20 susvisée dispose : « L'Etat verse les primes de l'assurance santé pour le compte des catégories suivantes :

- a. Les veufs, orphelins et les nécessiteux sans soutien,
- b. Les personnes ne disposant pas de revenu,
- c. Les personnes à faible revenu.

Le législateur libyen n'a pas non plus laissé la détermination de ces services à la discrétion des organes exécutifs. La loi l'a expressément stipulé en laissant au citoyen le libre choix des structures sanitaires, des médecins généralistes, spécialistes et de famille pour ses consultations et son traitement, pour les analyses de laboratoire, la radio, le suivi de la grossesse, l'accouchement, les médicaments nécessaires au traitement, et tout ce dont le malade peut avoir besoin dans toutes les étapes de sa maladie.

L'Etat se charge directement de la fourniture gratuite aux citoyens des services de santé primaire, de la sensibilisation, de l'éducation sanitaire, de la lutte contre les maladies courantes et chroniques, de l'immunisation, du traitement des maladies mentales et psychiques chroniques.

Cette loi (20/2010) engage les autorités compétentes à assurer ces services conformément aux normes professionnelles et éthiques reconnues, et selon les méthodes scientifiques admises, en tenant compte de l'évolution de la médecine dans ce domaine.

Ainsi, la Jamahiriya aura-t-elle pris toutes les mesures susceptibles de relever le niveau de santé des travailleurs en particulier, et celui des citoyens en général, et de leur fournir les meilleurs services dans ce domaine sans que ceux-ci aient à supporter le lourd fardeau des frais médicaux. Seule une participation symbolique est demandée aux personnes solvables, l'Etat prenant en charge le versement des contributions dues par les autres.

#### **4. LE CODE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU :**

Dans le cadre de la protection des droits économiques des personnes, la loi N° 7 de 2010 relative à l'impôt sur le revenu élargit la protection des droits des personnes à faible revenu en exonérant d'impôts la majorité des économiquement faibles. Dans ce cadre, la loi prévoit en son article 33 des exonérations au nombre de quatorze (14).

La loi N° 9 de 2010 prévoit en son article 10 des exonérations fiscales en faveur des projets d'investissement.

#### **5. LE CODE DES INVESTISSEMENTS**

Le nouveau code accorde le même traitement à l'investisseur libyen et étranger du point de vue des avantages et des droits, dans le but d'améliorer les qualifications des libyens, de développer leurs aptitudes et compétences, de promouvoir le transfert et la domestication des connaissances et de réaliser un niveau suffisant de développement (article 3 dudit code qui est l'application de l'article 22 de la Charte).

Le Code vise également à accroître et à diversifier le revenu du citoyen, de favoriser l'exploitation des matières premières, et de permettre aux citoyens d'en tirer profit (articles 3, 5 et 7) dudit code.

L'ensemble des lois susmentionnées visent à intégrer dans la législation libyenne les articles 14, 15, 21, 22 de la Charte africaine en vue de garantir les droits économiques que l'Etat libyen s'est engagée à protéger devant la communauté internationale.

Cependant, la Jamahiriya est allée plus loin en prenant des mesures pratiques qui consolident la protection de ces droits, tel que cela ressort des points suivants :

## **B. MESURES PRATIQUES PRISES PAR LA JAMAHIRIYA POUR RENDRE EFFECTIF L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES STIPULES DANS LA CHARTE.**

Comme indiqué plus haut, la Grande Jamahiriya ne s'est pas limitée aux mesures législatives pour rendre effectif l'exercice de ces droits. Au contraire, elle a pris des mesures pratiques destinées à mettre en application les lois relatives aux droits économiques dans le cadre d'un système de décisions et de structures économiques qui se résument comme suit :

### **1. DROIT A LA PROPRIETE**

Dans le cadre de la consolidation du droit à la propriété, le Comité populaire général a promulgué la décision N° 294 de 2010 relative à la création de comités chargés d'évaluer les montants des indemnisations et d'en déterminer les modalités et les bases en cas d'expropriation pour l'intérêt général. Ce processus a eu pour effet le relèvement du niveau de l'indemnisation.

### **2. DROIT AU TRAVAIL**

Les organes de l'Etat libyen ont pris un ensemble de mesures pratiques destinées à garantir le droit au travail. Celles-ci se présentent comme suit :

#### **a. Programmes de création d'emploi**

Le placement des demandeurs d'emploi est une question prioritaire pour tous les Etats du monde. La Jamahiriya a consacré tous ses efforts et ses ressources en vue de la mise en œuvre de programmes économiques et sociaux, en dégagant des budgets énormes se chiffrant à des milliards de dinars pour l'exécution de programmes de développement ayant un potentiel de création d'emplois, non seulement en faveur des citoyens libyens, mais également en faveur des ressortissants des pays voisins, et de ceux des Etats membres de l'Union africaine. Durant l'année 2007 par exemple, 43.122 demandeurs d'emplois ont trouvé du travail, et 2.385 autres ont été orientés vers la formation professionnelle au terme de laquelle ils seront insérés dans les secteurs appropriés. D'autre part des travailleurs émigrés, au nombre de 40.762, venus de tous les continents, ont été recrutés en 2007. Le chiffre s'élève à 68.208 durant le premier trimestre de 2008, soit une progression relative de plus de 80%, et la tendance va probablement se poursuivre à la suite de la signature de contrats concernant des programmes de développement économique gigantesques.

### **3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Durant la période 2007-2008, le nombre de personnes bénéficiant d'une formation était de 28.432, auxquelles il faut ajouter 38.432 autres évoluant dans les centres de formation avancés qui sont au nombre de 97. Pour leur part, les 384 centres de formation moyens accueillent actuellement 80.574 élèves dont 26.761 ont été inscrits durant l'année 2007-2008.

Malgré ces efforts dans le domaine de la formation au sein des différentes structures de formation et de spécialisation, il s'avère impossible de se passer d'une formation à l'étranger en vue de développer les aptitudes et de promouvoir le transfert de technologies. C'est ainsi que 1.977 stagiaires,

hommes et femmes, ont été envoyés suivre une formation dans différents domaines techniques.

#### **4. Crédits aux services et à la consommation**

Des crédits aux conditions douces ont été octroyés aux jeunes et aux personnes déflatées de la Fonction publique, désireux de lancer des projets de production ou de services dans le domaine des petites et moyennes entreprises, et ce à travers les Caisses de Crédit et les banques spécialisées. De même, un fonds d'emploi a été créé qui a repris le Fonds de Reconversion dans la production et s'est vu allouer le budget nécessaire à son fonctionnement. D'autre part, les demandeurs d'emploi reçoivent soit une allocation mensuelle jusqu'à ce qu'ils trouvent du travail, ou un crédit leur permettant de créer des projets de production ou de services.

Le montant total des crédits octroyés est de 43.695.044 dinars libyens pour 68 projets avec un délai de grâce de 5 ans, l'exonération de 20% du crédit et de ses intérêts, l'exonération de tout le matériel et de l'ensemble des matières premières de tous droits et taxes, et celle de l'impôt sur le revenu pour une période de 5 ans. Ces crédits se chiffrent à 6.596.7 milliards de dinars libyens en 2006, et à 44.357,8 milliards de dinars libyens pour l'année suivante.

Le Crédit agricole, quant à lui, a contribué dans le programme de crédit aux demandeurs d'emploi en consentant 403 prêts durant la période 2006-2007, pour un montant de 170.000.000 de dinars libyens, au profit de 1.073 demandeurs d'emploi. En 2008-2009, ce crédit a largement augmenté.

Le Crédit, qui joue un rôle important dans le développement des zones rurales éloignées, et dans la création d'emploi en faveur des populations dans le but de les encourager à s'installer sur place, a consenti au cours de l'année 2007 des prêts au nombre de 19.558 pour un montant total de 87.457 millions de dinars libyens. Ces concours financiers ont profité à 5.837 personnes de sexe masculin et de 4.402 personnes de sexe féminin, dont 4.045 sur la base du système participatif, ainsi qu'à 4.274 demandeurs d'emploi des deux sexes.

Pour sa part, la Banque de Développement a consenti aux citoyens, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 novembre 2007 des prêts au nombre de 681 pour une valeur de 172.731.849 dinars libyens qui ont contribué à donner un emploi à 3.682 citoyens.

Les Crédits fonciers ont atteint au cours du dernier trimestre de 2009 le montant de 1.278,8 millions de dinars, en plus des avances sociales consenties en 2009 pour un montant de 3192,1 millions de dinars.

#### **5. Les Pensions de base et de garantie**

La Jamahiriya accorde une importance capitale à la protection sociale et au bien-être complet reconnus par la loi N° 13 de 1980 relative à la sécurité sociale, considérée comme une législation très avancée en matière de sécurité sociale dans la mesure où elle réaffirme en son article premier que «La sécurité sociale est un droit garanti par la société .... à tous les citoyens et une protection pour les résidents non libyens ».

Le même article fait savoir que la sécurité sociale comporte un système qui explique toute mesure prise en vue de protéger la personne en cas de vieillesse, d'incapacité, de maladie, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de perte de soutien de famille et de moyens de subsistance, en cas de grossesse et d'accouchement ; ou de l'aider à supporter les frais d'entretien de la famille, en cas de calamités, d'urgence et de décès. La sécurité sociale comprend également la protection sociale en faveur des enfants, garçons et filles, privés de soutiens, handicapés, infirmes, personnes âgées ; ainsi que l'orientation des jeunes versant dans la délinquance. Font également partie de la sécurité sociale les mesures en matière de sécurité industrielle, les soins dispensés en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, la réhabilitation des malades, blessés et infirmes. De même, la famille bénéficie d'une attention particulière et des aides matérielles et morales grâce à cette législation.

La loi N° 16 de 1985 relative à la pension de base garantit aux citoyens, en son article premier, le droit à la pension de base sans qu'ils aient à verser de cotisations correspondantes. En d'autres termes, le régime de protection dont il s'agit ici est un régime d'allocations non de primes. Cela veut dire que le bénéficiaire reçoit une pension de base qui lui assure une vie décente même s'il n'a pas versé de cotisations.

La pension de base bénéficie à un certain nombre de catégories définies par la loi. Il s'agit des personnes âgées, infirmes, veuves, orphelins, dépendants purgeant une peine d'emprisonnement préventive, ou en exécution d'une décision de justice, dépendants dont le soutien est décédé, absents de longue durée, prisonniers, personnes libérées de prison après avoir purgé une peine mais non encore réintégrées dans leur travail d'origine. Sont également bénéficiaires de cette pension, les émigrés rentrés au bercail et toute autre catégorie considérée comme nécessiteuse.

La pension de base a plus que doublé en vertu de la décision N° 277 de 2006, du Comité populaire général. Pour contribuer à relever le niveau de leur revenu pour leur permettre de mener une vie décente, les économiquement faibles bénéficient d'une distribution de richesse qui a fait gagner à chaque famille des sommes d'argent substantielles, sans compter l'attribution de parts sociales dans des sociétés de production ou de services, ce dans le cadre de l'appropriation de la richesse selon un principe que nous expliquerons ultérieurement.

La femme jouit de tous les droits à l'emploi et toute discrimination contre elle est interdite à la Jamahiriya arabe, conformément à la législation en vigueur qui garantit l'égalité avec l'homme dans tout qui est humain. Pour réaffirmer cela, l'article 91 de la loi N° 5 du code du travail de 1970 stipule que : « sans préjudice des articles suivants.... Tous les textes organisant l'emploi et le travail s'appliquent aux jeunes et aux femmes sans distinction entre eux dans le même travail ». Le même article 95 interdit l'emploi de la femme dans des travaux pénibles ou dangereux, et l'article 31 du code dispose : « toute discrimination entre l'homme et la femme en matière de salaire est interdit si les conditions et la nature du travail sont similaires ». Comme indiqué plus

haut, la Grande Charte vert des Droits de l'Homme stipule en son article 21 que : « les citoyens de la société jamahiriyenne sont égaux sans distinction de sexe dans ce qui est humain, étant donné que la discrimination entre l'homme et la femme constitue une aberration criarde que rien ne justifie ».

De même, la loi N° 20 de 1991, sur la promotion de la liberté et de l'égalité des genres stipule en son article premier que : « les citoyens de la Jamahiriya, sans distinction de sexe, sont égaux et leurs droits intangibles »

## **6. Le droit de former ses syndicats**

La liberté syndicale est garantie à la Jamahiriya par les lois en vigueur, et le pays fait partie des Etats qui ont ratifié les conventions internationales pertinentes que sont :

- La Convention internationale du Travail N° 87 de 1948 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit d'association ;
- La Convention internationale du Travail 87 de 1949 relative au droit d'association et de négociation collective ;
- La convention panarabe 8 de 1997 relative aux libertés et aux droits syndicaux ;
- La convention panarabe 11 relative au droit de négociation collective.

Sur la liberté syndicale toujours, la Grande Charte verte des Droits de l'Homme dispose en son article 6 : 'les citoyens de la Jamahiriya sont libres de former des confédérations syndicales, des syndicats et des associations professionnelles en vue de protéger leurs intérêts professionnels'.

De même, la loi N° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté dispose en son article 9 que 'les citoyens sont libres de créer des syndicats, des confédérations syndicales, des associations socio professionnelles et des organisations charitables, ainsi que d'y adhérer, afin de défendre leurs intérêts ou réaliser les objectifs légitimes pour lesquelles ils sont formés.

En tant que partie à ces conventions, la Jamahiriya est également tenue de présenter des rapports annuels sur les mesures législatives et pratiques prises pour intégrer ces accords dans la législation libyenne. La Libye est présente et est bien écoutée au sein des comités d'experts de l'Organisation internationale du Travail et dans les conférences qu'elle tient.

## **7. LE DROIT A LA RICHESSE**

La Jamahiriya a mis en place plusieurs programmes destinés à permettre aux citoyens, sans discrimination, de profiter des richesses du pays dans le but d'empêcher l'émergence de classes au sein de la société.

L'Appel lancé par le Guide, et réitéré dans plusieurs de ses interventions, vise à distribuer à tous les citoyens les richesses tirées des revenus pétroliers sous forme de sommes d'argent liquides et de services. Cette pratique est adoptée comme base de travail par les Congrès populaires en vue de prendre les mesures tendant à permettre aux populations de profiter de ces richesses.

En application de cela, le premier pas vers la redistribution de la richesse a consisté à recenser les économiquement faibles et à leur octroyer des crédits

destinés à financer le logement, les projets agricoles et productifs. La seconde phase procède au recensement des familles à faible revenu pour leur attribuer des portefeuilles d'investissement qui consolide leur statut économique précaire en leur procurant une vie décente. Les sommes dépensées dans ces portefeuilles en 2007 s'établissent comme suit :

- Nombre de portefeuilles d'investissement au 30 juin 2010 est 230.852 portefeuilles ;
- Les sommes distribuées en argent liquide aux citoyens au cours de la période 2007 – 2010 s'établissent comme suit au 30 juin 2010 :
  - a. 2007 : 500.000.000 dinars libyens ;
  - b. 2008 : 699.000.000 dinars libyens
  - c. 2009 : 849.000.000 dinars libyens
  - d. Total : 2.616.000.000 dinars libyens

**PARTIE III:  
DROITS SOCIO-CULTURELS**

## PARTIE III: DROITS SOCIO-CULTURELS

### A. DROIT A LA SANTE ET AUX SOINS DE SANTE

La loi 106 de 1073 sur la santé stipule en son article premier : '**Les soins médicaux et de santé sont un droit reconnu aux citoyens et garanti par l'Etat**'. L'article 50 de la même loi dispose : '**le traitement médical et tout se qui s'ensuit, dans les hôpitaux, les centres et unités de santé publics sous toutes leurs formes et dénominations, est un droit reconnu à tous les citoyens qui en bénéficient sur le même pied d'égalité**'.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cet article, la Jamahiriya a accompli des réalisations importantes dans le domaine de la santé au cours des dernières décennies, ce qui a permis de relever la durée de vie moyenne à la naissance des hommes et des femmes à 72 ans, alors que la mortalité maternelle a baissé à 23 pour 100,000 naissances vivantes, et la mortalité infantile à 17,6 pour 1,000 naissances vivantes, et à 20,1 pour 100,000 chez les enfants de moins de cinq ans . Avec ses performances, la Jamahiriya s'oriente résolument vers la réalisation des objectifs de développement du millénaire en matière de santé. Le pays est exempt de maladies contentieuses telles que la variole, la poliomyélite, le tétanos, la lèpre, le choléra et la fièvre jaune. **La Jamahiriya est partie pour être l'un des premiers pays à avoir éradiqué la rougeole.**

Sur le plan des ressources mises à la disposition de la santé, on relèvera :

- 10.414 médecins, 3.169 dentistes, 10.049 pharmaciens, 38,387 infirmiers et sages-femmes et 16.075 techniciens médicaux, ce qui satisfait au critère de 19 médecins, 68 sages-femmes, 6 dentistes et 2 pharmaciens par structure sanitaire pour 10.000 habitants.
- Le Conseil des Spécialisations médicales est une importante source d'assistance spécialisée aux médecins et aux équipes médicales. Il assure en effet avec ses 593 formateurs l'encadrement de 5.180 stagiaires dans 12 spécialisations. Le Conseil a déjà délivré des diplômes de spécialisation à 428 médecins.
- S'agissant des établissements de santé publique, 1.424 structures pour les soins de santé primaires ont été créées, soit un taux de 2,6 établissements pour 10.000 habitants. Il existe d'autre part 97 hôpitaux avec 20.689 lits, soit un taux moyen de 38 lits pour 10.000 habitants.
- Concernant les équipements médicaux, on dénombre 40 appareils de radiographie, 20 Appareils de sonde, 9 doppler et 5 appareils de traitement par rayons.

### SOINS DE SANTE DISPENSES AUX CITOYENS EN 2009

- Durant l'année 2009, Le taux de fréquentation des établissements de soins de santé primaires et des cliniques était de 2.7 fois par personne. Les hôpitaux publics ont pour leur part admis 624.973, traité 158.364 cas d'accouchement, et effectué 121.000.000 interventions chirurgicales :
- Pour les services de santé, le taux de couverture en vaccins obligatoires se situait entre 95 et 100%, alors que celui des

accouchements sous supervision médicale dans les différents structures sanitaires était de 99,88%.

- Dans le domaine des services de reins artificiels, 2.487 patients ont subi des opérations de dialyse dans les différents centres installés à cet effet, et 46 opérations de greffe de reins ont eu lieu.

## **B. PRESERVATION ET ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT**

La grande Jamahiriya attache une importance particulière à la préservation de l'environnement, spécialement dans le contexte de l'apparition de nombreux phénomènes environnementaux qui menacent l'humanité. Pour y faire face, la Jamahiriya a pris un certain nombre de mesures législatives et les modalités pratiques de leur mise en œuvre qui sont susceptibles de préserver l'environnement et d'assurer l'existence d'un cadre de vie sain pour le citoyen. Ces mesures se présentent comme suit :

### **1. MESURES PRATIQUES**

#### **a. Le programme national d'assainissement de l'environnement**

Il a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre de politiques au plan national destinées à protéger et à assainir l'environnement, ainsi qu' à corriger les mauvaises pratiques en vue de sauvegarder les ressources naturelles, d'en rationaliser la consommation, de limiter les différents problèmes de pollution de l'environnement et de créer les conditions favorables à un développement efficient et durable. Les programmes proposent une gamme de projets environnementaux devant être exécutés selon un calendrier bien défini, avec l'allocation de ressources nécessaires, dans des domaines d'action et suivant des phases précis. D'où l'idée de les confectionner sous forme de paquets afin qu'ils constituent un ensemble de dossiers qui prennent en charge les différentes dimensions et facettes de l'environnement, et débouchent sur l'exécution de projets pilotes sous la supervision et la gestion directes de l'Office central de l'Environnement. Ils peuvent également être présentés, pour exécution, supervision, gestion ou investissement, par d'autres acteurs, publics ou privés, nationaux ou avec participation étrangère au besoin. Ces projets sont comme suit :

- i) Projet de gestion environnementale des déchets ;
- ii) Projet de contrôle et de suivi de la pollution environnementale,
- iii) Projet de protection de la nature et de lutte contre la désertification,
- iv) Projet d'information, de sensibilisation et d'éducation en matière environnementale,
- v) Projet de promotion de la législation locale,
- vi) Projet du Plan national de réaction aux catastrophes naturelles,
- vii) Lutte contre les fléaux dangereux,
- viii) Projet de gestion environnementale des zones sahéliennes,
- ix) Projet sur les énergies renouvelables et les énergies propres,
- x) Projet de gestion intégrée des l'environnement.

#### **b. Lutte contre les prédateurs**

Conscient du danger que représentent les prédateurs; ainsi que les problèmes de santé et de risques environnementaux causés par leur présence, l'Office central de l'environnement a mis sur pied une commission

nationale chargée d'élaborer un plan national de lutte contre les prédateurs dans le pays. La commission est opérationnelle et a à son actif les actions suivantes :

- i) Recenser et étudier les types de prédateurs existants,
- ii) Elaborer un programme pilote en matière de lutte contre les prédateurs en faisant appel à des professeurs spécialisés venant des universités et de centres de recherches nationaux,
- iii) Le programme libyen de protection des tortues de mer.

Les tortues de mer sont une espèce de tortue vivant dans les mers et les océans depuis des millénaires. Pour pondre, elles ont besoin de sortir sur la terre ferme durant certaines saisons. Cependant, du fait des pressions de l'homme au cours des dernières décennies, que ce soit à travers des activités de pêche ou par la pollution, la tortue de mer est devenue une espèce menacée de disparition à l'échelle mondiale. Pour y pallier, le Programme libyen de protection de la tortue de mer vise à :

- Suivre l'activité de nidation des tortues de mer dans des zones déterminées ;
- Protéger le maximum de nids et faire en sorte que les enfants tortues se retrouvent dans le mer.

## 2. LES MESURES LEGISLATIVES

Dans ce contexte, l'Organe central de l'environnement a élaboré un certain nombre de mesures législatives destinées à mettre en œuvre les dispositions de la loi N° 15 de 1375 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Ces mesures sont les suivantes

- Projet de règlement pour l'évaluation de l'impact environnemental des projets,
- Projet de règlement pour la gestion des substances dangereuses,
- Projet de règlement sur les modalités d'application de la loi N° 2 relatives à la prévention de la radioactivité,
- Projet de règlement relatif à la gestion des pesticides agricoles,
- Projet de règlement relatif à la gestion intégrée des déchets médicaux,
- Projet relatives aux exigences environnementales dans l'atmosphère,
- Les conditions techniques relatives aux déchets d'huiles et des gaz d'échappement.
- Projet du plan national de réaction aux situations environnementale d'urgence.

Concernant la formation et la qualification professionnelles des cadres techniques dans le domaine de l'environnement, l'Office central de l'environnement, conscient du fait qu'une gestion efficiente de l'environnement est essentiellement liée au renforcement des capacités et de la qualification des ressources humaines chargées de mener à bien les actions et les tâches de protection et d'amélioration à tous les niveaux, en particulier dans le domaine du développement humain qui se répercute positivement sur l'intérêt porté à l'environnement, accorde une place de choix à la formation et au renforcement des capacités des professionnels de l'environnement qui sont des éléments essentiels dans le suivi des développements scientifiques qui interviennent dans les différentes parties du monde, ce à travers des plans et des programmes de formation annuels à l'intention du personnel de l'Office et des autres secteurs liés à l'environnement.

## C. LE DROIT A L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement représente en Libye un pilier important pour former les aptitudes mentales, intellectuelles et affectives de l'homme afin de le préparer à être un citoyen agissant dans la société. C'est la raison pour laquelle les institutions d'enseignement et leurs composantes humaines et matérielles sont considérées comme un volet important des efforts fournis en faveur d'un développement intégral de la société en vue de lui permettre de jouer son rôle dans l'évolution scientifique et technique en cours dans le monde.

La politique d'enseignement dans la Jamahiriya s'appuie sur la formation des cadres techniques en particulier, et de l'homme en général, ainsi sur la préparation des jeunes générations à assumer leurs responsabilités. Par ailleurs, la politique de l'enseignement est essentiellement liée à la justice et à l'égalité des chances, un rapport qui prend sa source dans la nature même du système de la jamahiriyyenne dont la philosophie éducationnelle constitue l'une des principales branches.

La politique de l'enseignement vise à réaliser l'interdépendance et la complémentarité entre les multiples composantes, secteurs et ordres d'enseignement; de l'enseignement fondamental au supérieur, et du général au professionnel.

#### **1. LA LEGISLATION ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT EN LIBYE :**

La Déclaration constitutive du Conseil du Commandement de la Révolution publiée le 2 shawwal de l'an 1389 de la disparition du Prophète (PSL) correspondant au 11 décembre 1969, dit, en son article 14 : 'L'enseignement est un droit et une obligation pour tous les Libyens. Obligatoire jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire, il est garanti par l'Etat auquel il incombe la responsabilité de construire des écoles, des instituts, des universités et des établissements culturels et éducatifs; ainsi que d'assurer la gratuité de l'enseignement et définir par une législation les conditions d'ouverture d'écoles privées.

L'article 2 de la loi 134 de 1970 relative à l'enseignement définit les meilleurs moyens permettant de diffuser l'enseignement sur toute l'étendue du territoire dans le cadre de la planification générale de l'Etat, en assurant en même temps l'égalité des chances entre les citoyens dans le domaine de l'enseignement selon les besoins du pays.

Avec l'intérêt accru porté par l'Etat à l'éducation et son souci de relever le niveau économique et social du citoyen, la loi 95 de 1975 relative à l'enseignement obligatoire est venue réaffirmer, en son article premier, que l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire sont obligatoires pour les garçons et les filles, en précisant à l'article 2 que le caractère obligatoire débute à l'âge de six ans, et que les parents sont tenus d'inscrire leurs enfants à l'école primaire dès cet âge et de les maintenir dans l'enseignement jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire. Insistant davantage sur ce droit, la Grande Charte verte des Droits de l'Homme du 12 du mois Saïf de l'an 1988 stipule que l'enseignement et l'acquisition du savoir sont un droit naturel pour tout individu, de même que le choix du type de l'enseignement qui lui convient et les connaissances qui correspondent à son goût sans conditionnement ni contrainte.

Sur le même sujet, la loi 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté dispose en son article 23 que 'tout citoyen a droit à l'enseignement, au savoir et est libre de choisir le type de formation qui lui convient; et [que] toute monopolisation ou falsification du savoir, pour quelque motif que ce soit, est interdit'. La loi 5 de 1997, quant à elle, stipule en son article 9 relatif à la protection de l'enfance que 'l'enseignement fondamental est un droit garanti par la société à ses enfants, aptes ou handicapés. Il est obligatoire et nul ne peut en être privé ».

De la même manière, les règlements organisant l'enseignement réaffirme que celui-ci est un droit pour tout citoyen et citoyenne, et qu'il est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

Pour sa part, la loi 5 de 1987 relative aux handicapés dispose en son article 14 que 'l'enseignement fondamental est un droit et une obligation pour les handicapés lorsqu'ils atteignent l'âge prévu pour cela. Les handicapés adultes eux-mêmes doivent profiter des programmes d'alphabétisation à condition de tenir compte de leur état dans la conception de ces programmes'. La même loi stipule en son article 16 que 'le handicapé ayant suivi l'enseignement de base jusqu'à son terme avec succès a le droit de poursuivre ses études ».

La loi 18 de 2010 relative à l'enseignement est venue réaffirmer cela en disposant en son article premier que 'l'enseignement est un droit pour tous; et l'Etat œuvre à le rendre accessible aux citoyens à travers les établissements d'enseignement public et traditionnel, à poursuivre son amélioration et à contrôler la qualité de ses résultats. De même, l'Etat encourage l'enseignement traditionnel et son élargissement. jusqu'à l'âge de l'enseignement de base.

Pour la décision 1386 de la session 14 relative au projet de déclaration sur les droits de l'enfant en son principe 7 'l'enfant jouit du droit à l'enseignement qui est obligatoire et gratuit, du moins dans ses premiers cycles'.

L'article 13 du Traité international des Droits économiques, sociaux et culturels dispose : 'les Etats parties du présent traité reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation et à l'enseignement. Ils conviennent de la nécessité d'orienter l'éducation et l'enseignement vers le développement intégral de la personnalité de l'homme et de son sens de la dignité, ainsi que vers la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il ressort de ce qui précède que la législation libyenne garantit à chaque, citoyen et citoyenne, dans la campagne comme dans les villes, le droit à un enseignement obligatoire et gratuit.

## **2. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SYSTEME D'ENSEIGNEMENT**

La Libye a connu une évolution importante au plan de l'enseignement, et accompli des succès et des réalisations notables dans ce domaine, et ce grâce à ses efforts pour rester au diapason des sociétés avancées et jouer

son rôle dans le développement scientifique et technique en cours dans le monde, en œuvrant à la promotion des capacités de ressources humaines capable de contribuer à l'édification d'une société de connaissance, de création et d'innovation, et à la création d'emploi en faveur de tous les segments et catégories sociaux, et dans les différents zones géographiques du pays.

Partant des objectifs généraux assignés au système d'enseignement à la Grande Jamahiriya, et en application des décisions des Congrès populaires de base et des orientations du Frère/Guide de la Révolution relativement à la nécessité de garantir les droits de l'homme, plusieurs thèmes ont été intégrés dans les programmes d'enseignement libyens dont voici les principaux:

- Inclure dans le cursus scolaire de la Jamahiriya la Charte verte des Droits de l'Homme qui réaffirme le rejet de toute discrimination basée sur le sexe, la couleur ou la race.

Le secteur de l'enseignement s'occupe également de la construction et de l'entretien de services et bâtiments scolaires et universitaires auxquels il a consacré un budget destiné à la construction de 179 écoles dans les districts et de 23 complexes universitaires dans les différentes partie de la Jamahiriya.

Pour compléter le tableau, le secteur s'est attaché à mettre en place dans tous les établissements d'enseignement des laboratoires, des équipements et du mobilier scolaire et de bureau, ainsi que des médicaments. Le programme national d'informatisation qui est à sa phase finale vise à aménager et à équiper 4.300 salles informatiques dans les établissements d'enseignement. Par ce projet, la Jamahiriya a fait un bon qualitatif important.

Le comité populaire général pour l'Enseignement et la Recherche scientifique a pris un certain nombre de mesures et de programmes destinés à améliorer les examens et les méthodes d'évaluation et de mesure, ainsi qu'à leur conférer un caractère transparent et rigoureux, y compris l'expérience des examens électroniques et le fait de donner aux étudiants la possibilité d'accéder à leurs résultats sur internet et intranet.

Le secteur de l'enseignement s'attache également à former les enseignants et à relever leur niveau de qualification à travers la création du Centre général de formation des enseignants, le développement de plans et de programmes d'enseignement et de qualification, et l'allocation du budget nécessaire à leur exécution.

De son côté, le Comite accorde une place de choix à l'enseignement et à la recherche scientifique en encourageant l'enseignement privé et son élargissement à travers le développement de plans et de programmes destinés à mette cela en exécution.

Le secteur s'occupe par ailleurs des étudiants et des programmes de l'enseignement supérieur au plan local tout en procédant à la sélection et à l'envoi d'étudiants à l'étranger pour y poursuivre leurs études, en aplanissant les difficultés et les obstacles qui peuvent se dresser sur leur chemin et en

allouant aux universités et aux instituts supérieurs des budgets suffisants pour la mise en œuvre ces programmes.

Le Comité populaire général pour l'Enseignement et la Recherche scientifique, à travers l'Office national de la Recherche scientifique, porte une attention particulière aux recherches et aux études scientifiques menées au sein des universités et des instituts supérieurs.

L'activité universitaire et scolaire n'est pas en reste avec le mise en place de plans et de programmes, et l'allocation de moyens financiers nécessaires à leur exécution.

Le secteur se soucie également de raffermir les relations de coopération avec les pays amis et frères, les organisations arabes, régionales et internationales, par la mise en œuvre des accords de coopération scientifique et culturelle, l'échange d'enseignants et de bourses d'études, la mise à profit des programmes des pays développés.

L'un des aspects les plus saillants de l'évolution qu'a connue le secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique consiste en la création du Bureau d'Enseignement pour les étudiants des catégories spéciales. Il a été créé en vertu de la décision 665 de 2009 du Comité populaire général en vue de la mise en œuvre du Projet national d'insertion, et pour rendre exécutoire la loi 5 de 1987 relative aux handicapés ainsi que ses modalités d'application.

De même, une décision a été prise d'introduire une réforme scolaire permettant de mieux répondre au besoin des étudiants de catégories spéciales d'accéder aux établissements d'enseignement dans le cadre de l'insertion. A l'heure actuelle, 507 écoles sont en cours de réforme. Il a également été décidé de sensibiliser les étudiants, l'administration, les enseignants et la société en général sur le programme d'insertion. Un registre national a ainsi été ouvert dans le but de recenser les étudiants de catégories spéciales.

Par ailleurs, le programme de l'enseignant assistant a été adopté. Cette catégorie d'enseignants, au nombre de 250, seront formés en vue d'assister les étudiants de l'enseignement public ayant des besoins spécifiques et d'aider à insérer ceux ayant des problèmes sur le plan mental (simples et moyens).

### **3. STATISTIQUES RENDANT COMPTE DE LA REALITE DE L'ENSEIGNEMENT A LA JAMAHIRIYA**

La Libye est l'un des pionniers au niveau mondial en ce qui concerne le taux de fréquentation scolaire et la distribution égalitaire des chances entre garçons et filles dans tous les ordres d'enseignement. Les indicateurs de cette performance se présentent comme suit :

Tableau donnant les taux de scolarisation dans l'enseignement fondamental pour la tranche d'âge 11-16, et la tranche d'âge 12-14 selon le recensement de la période 1973-1995 et de la période 1995-2006

Année	%– 1995			%– 2006		
	G	F	Total	G	F	Total
1ère tranche	38.08	39.74	38.8	46.65	41.19	43.08
2ème tranche	20.76	21.01	20.8	25.63	23.57	24.6
total	58.84	60.75	59.76	72.28	64.76	68.40

Tableau faisant état du nombre d'élève (garçons et filles) des deux tranches d'âge (6-11 et 12-14)

Cycle	Nombre d'élèves ( 2009 – 2008 )		
	G	F	Total
1ère tranche	326981	309602	636583
2ème tranche	185940	181271	367211
total	512921	490873	1003794

Nombre d'élèves dans les établissements mixtes de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2008 -2009

Garçons	Filles	total
481419	462041	943460

Répartition par sexe dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2009 - 2010

Garçons	Filles	total
Enseignement fondamental		
477364	442844	920208

Répartition par sexe dans l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2009 - 2010

Garçons	Filles	total
Enseignement secondaire		
73562	94047	167609

Répartition par sexe dans l'enseignement fondamental mixte pour l'année scolaire 2009 - 2010

Garçons	Filles	total
Enseignement fondamental mixte		

39262	39110	78372
-------	-------	-------

Répartition par sexe dans l'enseignement secondaire mixte pour l'année scolaire 2008 - 2009

Garçons	Filles	total
Enseignement secondaire mixte		
9322	9957	19279

Répartition des étudiants par sexe et par nationalité pour l'année universitaire 20082009

Libyens			Non Libyens		
G	F	Total	G	F	Total
103214	184926	288140	3659	3605	7264

Répartition par nationalité du corps enseignant universitaire pour l'année universitaire 2008 2009

Libyens			Non Libyens		
H	F	Total	H	F	Total
14270	2032	16302	2211	487	2698

- Nombre d'enseignants du cycle fondamental pour l'année scolaire 2009-2010 est de 28401,
- Pour le cycle secondaire il est de 28401 dont 23844 titulaires et 4557 suppléants pour la même période,
- L'un des indicateurs du développement de l'éducation en Jamahiriya est le nombre d'apprenants dans les cours d'alphabétisation et d'adultes pour l'année scolaire 2009-2010 avec 3318 apprenants dont 306 hommes et 3012 femmes dans les différents districts.

#### D. LE SECTEUR DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

La mise à la disposition de chaque famille un logement décent constitue l'un des objectifs du programme de développement et l'un des droits fondamentaux du citoyen arabe libyen. Ce secteur a bénéficié, au cours des dernières décennies, d'une attention particulière de la part des planificateurs et des autorités compétentes.

Vu l'importance du logement et le souci de l'Etat de contribuer à le rendre accessible à tous à des conditions douces pour faire face à l'accroissement de la demande de logement, à l'augmentation naturelle de la population et aux mutations sociales et culturelles que connaît la société, le programme de logement vise à développer des politiques appropriées pour réduire le déficit actuel et faire face aux besoins futurs à travers la mise en place de nouvelles unités de logements, organisées et en nombre suffisant, bien réparties géographiquement pour répondre aux besoins croissants en matière de logement. Le programme vise également à la fourniture de matériel de construction et de l'exécution de projets d'infrastructures intégrés avec l'adduction d'eau, l'assainissement, la fourniture de gaz, la construction de trottoirs et de ponts.

Le programme de logement a pour objectif, dans cette phase, de réduire le déficit en logements à travers l'engagement pris par l'Etat de prendre en charge tous les frais administratifs, contractuels et financiers; ce qui a permis de construire des centaines d'unités de logements dans cette phase. La politique générale du logement se caractérise par le fait que l'Etat prend sur lui d'offrir un logement à chaque membre de la société. Pour illustrer l'effectivité des droits sociaux, nous expliquerons ci-dessous les fondements et objectifs de la politique du logement et des infrastructures avant de parler des mesures pratiques prises par les services de l'Etat pour assurer le succès de ces politiques.

### **POLITIQUES ET OBJECTIFS GENERAUX**

1. Considérer le logement comme une nécessité pour l'individu et la famille, et que tout citoyen a le droit d'y accéder, soit par l'autofinancement grâce à son épargne, ou travers l'obtention d'un prêt logement ou autre. Pour les indigents, l'Etat se charge de construire un logement décent financé par le Trésor public.
2. Effectuer des études démographiques, socioéconomiques, environnementales et en matière d'hygiène liées au logement et à l'urbanisation pour déterminer les besoins en matière de logement et fournir les services nécessaires dans les zones surpeuplées, œuvrer à faire disparaître les manifestations de sous développement et les constructions anarchiques, aider ces populations à disposer de logements décents et créer de nouveaux districts, villages et villes intégrés.
3. Mener des études urbanistiques pour trouver de nouveaux sites susceptibles de présenter des opportunités d'emploi et de logement, ainsi que concentrer les études de la troisième génération du Plan Naturel national sur l'identification de nouveaux sites qui offrent d'excellentes conditions de vie et de logement et qui tiennent compte des besoins futurs.
4. Elaborer des plans, trouver des terres habitables et lier l'exécution des plans aux projets d'aménagement urbain pour assurer les services de base (eau potable, assainissement, etc) avec des infrastructures solides comprenant des routes et des installations qui garantissent des conditions de vie et de logement de haut niveau.
5. Faire face à la croissance de la demande de logement par des plans à moyen et long terme prenant en compte, dans les prévisions en matière de logement, du déficit actuel, des besoins de la croissance démographique naturelle et des exigences de remplacement et d'indemnisation.
6. Planifier les villes en tenant compte de la culture, des us et usages, des traditions ; des conditions de vie du peuple libyen et de la taille de la famille selon le milieu et les moyens disponibles.
7. Etoffer les études destinées à réduire les coûts dans tous leurs aspects, et éviter d'y inclure toutes majorations ou marges de nature à relever le niveau, et traiter les populations comme une marchandise subventionnée et exonérée de tous droits et taxes.
8. Développer un plan visant à compter sur l'élément national dans l'exécution des projets de logement; appuyer les sociétés nationales et

le secteur privé, poursuivre les programmes de formation et de qualification de la main d'œuvre locale qu'il faudra recycler pour appuyer l'activité de construction.

9. Encourager les opérateurs publics et privés capables de financer des projets d'aménagement des terres par la construction d'infrastructures sociales , ainsi que de leur viabilisation pour les besoins de construction, de vente ou d'investissement.
10. Relancer l'activité des coopératives de logement et soutenir les associations de logement par l'attribution de terrains viabilisés et l'allocation des fonds nécessaires pour octroyer des prêts aux adhérents.
11. Inciter le secteur privé et les particuliers, et soutenir leur rôle dans l'exécution d'une partie des objectifs des plans de logement, en créant un environnement favorable aux investissements fonciers et immobiliers.
12. Attribuer et enregistrer des terrains habitables au profit de tous les opérateurs investissant dans le logement, et déterminer le pourcentage de leur contribution dans le financement et l'exécution des réseaux d'eau et d'électricité en tenant compte conditions des zones éloignées.
13. Exonérer d'impôts sur les bénéfices les investisseurs dans le secteur du logement, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou étrangers, pour une durée de cinq ans à compter du début de l'exécution ou trois ans après la vente, lequel est le plus court, avec la condition d'employer la main d'œuvre locale.
14. Maintenir le patrimoine de logement actuel et intensifier les travaux d'entretien et de rénovation, les programmes d'amélioration des bâtiments et des complexes résidentiels, ainsi que leurs aménagements et services en vue d'améliorer rehausser la qualité du cadre de vie.
15. Mettre en place des programmes et des plans visant à l'exécution des infrastructures de base en matière d'eau et d'évacuation sanitaire, des routes, de l'électricité et du gaz, des télécommunications et autres services publics, sur toute l'étendue du territoire de la Jamahiriya, en améliorant en même temps l'existant et poursuivre l'entretien périodique des projets déjà mis en œuvre.
16. Inciter les investisseurs étranger et le secteur privé et relancer leur rôle dans la mise en œuvre des projets, la création de stations de désalinisation de l'eau de mer et de traitement des eaux usées par l'utilisation de ce qu'on appelle les contrats BOOT (**Construire**, Détenir en propriété, Exploiter et Transférer)
17. Utiliser les eaux du Grand Lac artificiel pour alimenter les villes et les agglomérations situant sur son cours, la mise en œuvre de nouveaux projets de désalinisation de l'eau de mer à travers la création de stations intégrées tenant en compte des besoins quantitatives et qualitatives, et en complémentarité avec d'autres sources de fourniture d'eau.
18. Fournir de l'eau potable et procéder à sa purification selon les normes et spécifications admises. Accroître le volume des crédits logement octroyés en créant des fonds de financement et davantage d'établissements bancaires spécialisés dans le crédit foncier et de logement, et mettre en place des capitaux nécessaires à leur

fonctionnement, en tenant compte de la capacité financière des populations dans la détermination des taux d'amortissements mensuels des prêts et en respectant dans la construction les plans convenus.

19. Autoriser les banques commerciales et spécialisées à consentir des prêts logement aux entités qui offrent des logements à leurs adhérents et à accorder des facilités de crédit sous formes de prêts à moyen et long terme ; par exemple aux établissements et aux sociétés de financement et d'investissement opérant dans le secteur du logement.

### **LES MODALITES PRATIQUES PERMETTANT D'ASSURER LE SUCCES DES POLITIQUES DE LOGEMENT ET D'AMENAGEMENT PUBLICS**

La Jamahiriya a pris un ensemble de mesures susceptibles de relever le niveau des services fournis au citoyen à travers ce qui suit :

- a. Crédits immobiliers à travers la Banque d'Epargne et d'Investissement et les Banques commerciales.
- b. Création de structures publiques investissant dans le domaine du logement.
- c. Allocation par l'Etat de ressources budgétaires au logement social.

Dans ce cadre, les réalisations suivantes ont été notées :

- 951402 d'unités de logements construites au cours des phases précédentes selon le recensement de 2006,
- Les fonds injectés pour la réalisation de ses projets de logement et d'aménagements publics dans les différents districts durant la période écoulée se montent à 4.160 milliards de dinars libyens. Ces infrastructures ont été réalisées par l'Etablissement public de Logement et d'Aménagement du Territoire, l'Organe d'Exécution des projets de Logement et d'Aménagement, la Banque d'Epargne et d'Investissement Immobilier et le Crédit Agricole avec le concours de l'Office de Développement des Centres administratifs.
- S'agissant des aménagements publics, un certain nombre de stations de traitement des eaux usées ont été construites, auxquelles il faut ajouter des réseaux d'évacuation des eaux usées longs de 7.500 km et de nombreuses stations de pompes des eaux usées et des eaux de pluie.
- Par ailleurs, plusieurs systèmes d'adduction d'eau ont été mis en place avec un réseau principal et des branchements secondaires longs de plus de 35.000 km et comportant plus de 1.000 châteaux d'eau. Il faut ajouter à cela les unités de désalinisation de l'eau de mer et des eaux souterraines en vue de fournir de l'eau potable aux citoyens dans l'ensemble des villages et des villes de la Jamahiriya.
- Mise en œuvre, au profit de 41 villes dans les différentes zones, de projets intégrés d'aménagement, ainsi que des infrastructures de base pour d'autres villes et agglomérations. Ces projets comportent les aménagements suivants :
  1. Systèmes d'adduction d'eau pour les besoins citadins (création de sources d'eau, de réseau de distribution, de châteaux d'eau, de stations de pompage, etc.),

2. Systèmes d'évacuation des eaux usées (dont les réseaux de collecte et d'acheminement des eaux usées, des stations de pompes, des stations de traitement des eaux usées, etc.),
3. Systèmes d'évacuation des eaux de pluie,
4. Réseaux routiers (le bitumage de routes et la construction de ponts),
5. Réseaux électriques et d'éclairage (avec des lignes de 11 kV et des centrales de dispatching et d'éclairage public),
6. Réseaux de télécommunications,
7. Système de fourniture de gaz (comportant des citernes à gaz et des réseaux de distribution),
8. Mise en œuvre de projets d'aménagements de base au profit de 141 villes, villages et agglomérations comprenant :
  - i) Systèmes d'adduction d'eau, systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie, réseaux routiers et réseau électrique et d'éclairage,
  - ii) Développer les zones arriérées sur le plan de l'urbanisation dans certaines villes de la Jamahiriya,
  - iii) Dispenser une formation professionnelle à 30.000 éléments nationaux sortant des instituts moyens, en plus de relever le niveau de qualification de 600 stagiaires en leur permettant de poursuivre une formation à l'étranger, sans parler des 600 stagiaires formés annuellement sur place.
  - iv) Développer les systèmes de gestion, de fonctionnement et d'entretien des aménagements publics dans les centres urbains (réseaux d'évacuation, jardins et promenades public, enlèvement des déchets solides et propreté des villes).

**PARTIE IV**  
**ORGANISATION JUDICIAIRE ET JURIDIQUE**

## IV. ORGANISATION JUDICIAIRE ET JURIDIQUE

### SECTION 1. ORGANISATION JUDICIAIRE

Cette partie traitera de la nature de l'organisation juridique en Jamahiriya avant de d'aborder les différentes juridictions et leurs instances ainsi que les autres organes de la justice. A la suite de cela, elle parlera des conditions de créations des instances judiciaires pour terminer avec les développements importants que connaît le système juridique libyen.

#### I. NATURE DU SYSTEME JUDICIAIRE DE LA JAMAHIRIYA

Le système juridique libyen se fonde sur l'idée de l'unité juridictionnelle contrairement à l'idée de dualité juridictionnelle en vigueur dans de nombreux pays qui adoptent le système latin comme base de leur système judiciaire. Il n'existe en Jamahiriya qu'une seule hiérarchisation judiciaire qui se compose comme suit : tribunaux partiels, tribunaux de première instance et cours d'appel avec au sommet de la pyramide une seule cour suprême.

Le système juridique repose également sur la multiplicité des tribunaux pour répondre à deux considérations fondamentales, à savoir , en premier lieu, l'immensité du territoire, et en second lieu, le souci de faire prévaloir la justice en la rapprochant des justiciables. Ces tribunaux connaissent des conflits en matière civile, commerciale, pénale, et de l'Etat civil.

Il existe des sections juridiques de compétence spécifique. C'est le cas de la section constitutionnelle à la cour suprême qui est seule compétente en matière de constitutionnalité des lois pour s'assurer de leur conformité avec les textes fondamentaux. Il y a également les sections administratives abritées par la cour d'appel. Elles statuent seules sur les recours en annulation des décisions administratives jugées illégales, et de compensation, et sont compétentes en matière de contrats publics.

Toutes les juridictions fonctionnent selon le code des obligations civiles et commerciales et le code des procédures pénales, avec des textes complémentaires pour les lois sur les juridictions administratives et sur la cour suprême ; ainsi que pour les procédures relatives aux affaires d'Etat civil.

Le système juridique libyen organise à l'heure actuelle plusieurs lois :

1. La loi 6 de 2006 sur le système juridique. C'est elle qui organise les fonctions des membres du corps judiciaire composé comme suit : les tribunaux, le ministère public, l'agence judiciaire de l'Etat, le barreau populaire et le Bureau de Contrôle des Lois.
2. La loi 6 de 1982 relative à la cour suprême, modifiée par la loi ° 17 de 1994. Elle organise le statut des juges de la cour suprême, les modalités de fonctionnement de ses services et toutes les questions la concernant, et ce indépendamment des autres instances judiciaires.
3. La loi 87 de 1991 relative au Ministère Public. Elle détermine les compétences respectives des membres du Service.
4. La loi 88 de 1971 relative aux tribunaux administratifs. Elle définit les compétences des tribunaux administratifs au sein de la cour d'appel,

dont la principale est de statuer sur les recours en annulation des décisions administrative et de déterminer la montant des indemnisations qui en découlent.

5. La loi 4 de 1991 relative au barreau populaire. Elle organise les compétences des membres du barreau populaire dans la défense gratuite des citoyens pour les actions en justice dont ils sont parties.
6. La loi N° 6 de 1982 relative au Bureau de Contrôle des Lois. Elle en fixe la compétence qui est d'émettre une opinion juridique sur toutes les affaires qui lui sont soumises par des démembrements de l'Etat, ainsi que de contrôler la régularité des projets de loi et de règlements.
7. Tous les membres de ces instances judiciaires jouissent des immunités et privilèges reconnus aux magistrats. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion de la femme au sein de la société jamaïquaise, celle-ci a été catapultée dans toutes les instances judiciaires de sorte que le taux de féminisation du système s'élève actuellement à 40%.

Un exposé sommaire de chacune des instances judiciaires :

#### A. LES JURIDICTIONS ET LEURS COMPETENCES

Les juridictions s'organisent selon l'article 11 de la loi N° 6 de 2006 susvisée comme suit :

- a. Les tribunaux partiels
- b. Les tribunaux de première instance,
- c. La cour d'appel,
- d. La cour suprême

##### a. LES JURIDICTIONS PARTIELLES

Les juridictions partielles font partie des juridictions de première instance et sont compétentes pour statuer sur certaines affaires civiles et commerciales dont le montant n'excède pas 1.000 dinars. Elles connaissent également de la majorité des affaires d'Etat civile, ainsi que des délits et les contraventions. Ses décisions sont susceptibles de recours devant les tribunaux de première instance de même ressort territorial.

Les tribunaux partiels s'élèvent à 135 installés dans l'ensemble des centres urbains et ruraux, reflétant ainsi la décentralisation judiciaire et le principe du rapprochement de la justice aux justiciables.

##### b. JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE

Les juridictions de première instance sont compétentes en matière civile et commerciale de valeur élevée ou indéterminée. Elles sont constituées de trois magistrats de même hiérarchie et connaissent également des recours introduits contre des décisions prononcées par les tribunaux partiels. Dans ce cas, elles sont constituées de trois magistrats dont deux au moins sont de la même hiérarchie que les magistrats ayant jugé l'affaire en question en première instance. Les tribunaux de première instance sont des juridictions de compétence générale connaissant de tous les conflits et de délits sauf stipulation contraire de la loi (art. 16 du code du système judiciaire).

Les juridictions de première instance comportent une chambre d'accusation où siège par un seul magistrat qui statue sur les affaires renvoyées par le parquet à la cours d'assise, ou sur lesquelles une décision doit être

prononcée en l'absence de partie civile. En tant que qu'instance d'accusation et d'assignation, la chambre d'accusation procède aux compléments d'enquêtes.

Les décisions prononcées par les juridictions de première instance constituées comme un tribunal de premier degré peuvent être attaquées par un recours auprès de la cour d'appel (art. 307/Procédures).

Quant aux décisions qu'elles prononcent en tant qu'instance d'appel, elles sont susceptibles d'être attaquées par un recours en cassation devant la cours suprême dans des limites bien définies. Les tribunaux de première instance sont au nombre de 24 implantés à travers la Grande Jamahiriya. Un tribunal de première instance est composé d'un président et d'un certain nombre de magistrats.

#### c. LES JURIDICTIONS D'APPEL

Elles sont des juridictions de second degré compétentes pour les affaires suivantes :

1. Les recours introduits contre des verdicts prononcés par les tribunaux de première instance et ne concernant pas d'appels de jugements émanant des juridictions partielles.
2. Les assises. Elles concernent les crimes passibles de la peine capitale, d'emprisonnement à vie ou des peines d'emprisonnement lourdes.
3. Les recours contre les décisions administratives pris par des services de l'Etat.

Un tribunal de première instance se compose d'un président et de trois conseillers. Ses décisions sont susceptible de recours devant la cour suprême (336/Procédures). Il existe actuellement 7 tribunaux d'appel à l'échelle du pays, à Tripoli, Benghazi, Messerati, Jebel Akhdhar, Zawiya, Seha et Khams. La cour d'appel hors classe de Tripoli a été supprimée et ses compétences transférées à la cour d'appel de Tripoli. Il y a également la cour de la Sûreté de l'Etat dont le siège est à Tripoli. Elle a rang de cour d'appel et statue sur des affaires visées au Titre II du Code pénal.

#### d. LA COUR SUPRÊME

Elle occupe le sommet de la hiérarchie judiciaire libyen et est compétente essentiellement en matière du contrôle de l'application correcte de la loi par les juridictions inférieures dans les différentes affaires civiles commerciales, d'Etat civil, pénales et administratives.

La cour suprême est composée d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers.

L'organisation actuelle de la cour suprême repose sur un système de chambres réunies. En principe, la cour suprême est une juridiction de droit qui connaît des recours contre des jugements définitifs prononcés par des juridictions sur le fonds. Elle ne statue donc pas sur des faits. Cependant lorsqu'elle casse un verdict, l'affaire est renvoyée au tribunal ayant jugé l'affaire. Celle devra statuer de nouveau mais constitué autrement.

Cependant, le législateur a assigné à la cour suprême de connaître des affaires de première instance en tant que juridiction de droit, étant donné qu'elle a compétence exclusive pour juger les recours introduits par des parties ayant un intérêt personnel direct dans toute législation jugée non conforme à la Constitution, sur toute question de droit, essentielle relative à la Constitution ou à son interprétation, déjà jugée par les tribunaux. Elles connaissent également de questions relatives aux conflits positifs ou négatifs de compétences entre les juridictions, ainsi que des condamnations à la peine capitale. De même, en réexaminant une décision qu'elle a précédemment prononcée, la cour suprême se constitue autrement, en chambres réunies composée de 22 conseillers.

## B. LE PARQUET ET SES COMPETENCES

A toute juridiction correspond un parquet. Il y a ainsi un parquet près les tribunaux partiels, un parquet près les juridictions de première instance, un parquet près les juridictions d'appel. Ces parquets instruisent toutes les affaires pénales et saisissent les tribunaux s'ils l'estiment nécessaire en respectant les procédures prévues par le code des procédures pénales. Ces parquets relèvent du ministère public de la Jamahiriya qui assure l'exécution des sentences pénales et gère les prisons.

La loi rend obligatoire la présence du parquet dans les sections judiciaires administratives au sein des juridictions d'appel et dans les sections d'Etat civil abritées par les juridictions partielles et de première instance pour la défense de l'ordre public et présenter note sur le point de vue du droit. D'autre part, le Code des Obligations civiles et commerciales lui fait obligation d'intervenir dans toute affaire en matière d'Etat civil concernant les étrangers ou les Libyens par naturalisation. Il lui permet également d'intervenir dans les affaires concernant les mineurs, les sans famille, les absents de longue durée, dans les questions relatives aux fonds de charité, aux donations et testaments en faveur d'œuvres charitables, dans les conflits de compétence entre juridictions, dans des cas d'incompétence, de la radiation de magistrats et de membres du parquet, dans leurs disputes, dans les cas de faillite frauduleuse, de règlements à l'amiable, et dans toutes autres affaires liées à l'intérêt général, à l'ordre public et aux mœurs publiques (art. 107 et 108 du Code des Obligations civiles et commerciales).

**Le Parquet de cassation** : il existe un parquet près la cour suprême, qui ne relève pas cependant du procureur général mais de la cour suprême. Elle se nomme parquet de cassation et joue le rôle de ministère public devant la cour suprême, en plus de se prononcer sur les recours introduits devant celle-ci. Le parquet de cassation compte 61 membres.

## C. L'Agence Judiciaire de l'Etat :

Elle représente les personnes morales (l'Etat, les établissements, les institutions et les services publics) dans toutes les affaires contentieuses où elles sont parties. Les personnes morales ne jouissent pas selon la législation libyenne d'une immunité devant la loi. Toute personne qui s'estime lésée par leur fait peut recourir aux juridictions pour faire annuler une mesure prise par l'Etat ou obtenir réparation d'un préjudice causé.

Elle représente également les sociétés d'Etat ou appartenant à toute personne morale publique. Mais la présentation pour ces sociétés se fait d'accord partie entre l'Agent judiciaire de l'Etat et ces entités. L'Agence qui compte 10 sections éparpillées sur l'ensemble du trottoir national est organisée par la loi 87 de 1971. Les attributions respectives de ses membres sont définies par l'Agent judiciaire ou de sa section compétente selon le cas.

#### **D. LE BARREAU POPULAIRE**

Le barreau populaire est une idée révolutionnaire sans précédent en matière de défense gratuite des citoyens devant les tribunaux dans toutes les affaires qui les opposent avec d'autres ou en cas de leur implication dans des procès pénaux. Il est l'un des principaux avantages et spécificités qui caractérisent le système de la Jamahiriya.

Cette idée est un important gage de réalisation de la justice. Il est en effet impossible de faire prévaloir la justice en l'absence d'avocats plaidant pour les accusés ou réclamant leurs droits devant les juridictions.

Cette idée est également intimement liée aux droits de l'homme, le droit à la défense étant un droit humain fondamental et essentiel que l'assistance d'un avocat contribue à protéger.

Il est par ailleurs assigné au barreau populaire, outre l'assistance juridique, la mission de sensibiliser et de conseiller le public sur leurs droits au plan juridique, d'interpréter et d'expliquer les lois et ses dispositions, sans contrepartie.

Le barreau populaire est une instance judiciaire dont la saisine n'est pas obligatoire. Elle est laissée au libre choix des justiciables qui ont la faculté de choisir leur avocat ou d'assurer leur propre défense.

Basé à Tripoli, le barreau populaire a un bureau dans chacune des circonscriptions juridiques d'appel. Et de ces bureaux, 25 au total, relèvent des sections disséminées à travers les centres urbains et ruraux du pays, ce qui facilite l'accès du citoyens à un conseil sans être obligé de se déplacer dans les principales villes.

Ce service dispose également de bureaux dans tous établissements de rééducation et de réhabilitation pour faciliter au besoin aux pensionnaires l'accès rapide et gratuit à une assistance juridique nonobstant leur condition de détenus dans ces centres. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, les membres de ces instances jouissent des immunités et privilèges reconnus aux autres membres du corps judiciaire.

#### **E. LE BUREAU DE CONTRÔLE DES LOIS**

Il s'agit d'un service centralisé ne disposant pas de démembrements. Il a pour mission de donner le point de vue du droit sur les affaires dont il est saisi par les personnes morales publiques. Il est également responsable de l'élaboration et de la révision des projets de loi et des projets de conventions

auxquelles la Jamahiriya devra être partie, en plus de la supervision des conseillers juridiques de l'Etat, procédures disciplinaires contre des hauts fonctionnaires de l'Administration concernant des délits financiers. De cette instance relève en effet le Haut Conseil de Discipline. Par conséquent, ce service participe à l'examen de toutes mesures disciplinaires en matière financière, y compris le contrôle des agents chargés d'élaborer les contrats publics et leur inscription sur les listes prévues par la loi avant leur recrutement, ainsi que l'examen des griefs qu'ils soulèvent sur tout ce qui concerne leur carrière.

Pour donner une image complète de l'action du système judiciaire, nous présentons dans le tableau ci-dessus des statistiques relatives au nombre des membres du corps judiciaire, ainsi que celui des affaires qu'ils ont eu à traiter.

:

Corps judiciaire	Hommes	Femmes	Total
Jurisdictions de 1ère instance	862	142	1004
Ministère public	584	124	708
Agence Judiciaire de l'Etat	204	372	576
Service du barreau	291	762	1053
Bureau du contrôle des lois	59	18	77
total	2000	1418	3418

Le tableau suivant met en évidence les affaires dont ces instances ont été saisies.

Instance	Affaires traitées au cours de l'année 2009
Juridictions d'appel et de 1ère instance	277694
Le parquet	119711
Agence Judiciaire de l'Etat	53968
Service du barreau populaire	32604
Bureau du contrôle des lois	257
Total	484234

Pour sa part la cour suprême compte 68 magistrats et le parquet de cassation 61

### **Conditions de recrutement des membres du corps judiciaire :**

Les conditions suivantes sont définies pour assumer des fonctions dans la magistrature (art.43) :

1. Etre qualifié et de nationalité libyenne,
2. Etre titulaire d'un diplôme universitaire en Charia ou en droit délivré par une faculté libyenne, ou une diplôme équivalent d'une université étrangère à condition de passer avec succès un test organisé sur décision du secrétaire ;
3. Sortir avec succès le programme de formation de l'Ecole de la Magistrature,
4. Etre de bonne conduite et de réputation irréprochable,
5. Ne pas avoir été jugé pour un délit ou affaire impliquant l'honneur ou la probité morale, même avec la réhabilitation ;
6. Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire, de radiation ou d'affectation hors de la magistrature, prononcée par un conseil de discipline ;
7. Etre apte physiquement et exempt de toute infirmité empêchant de s'acquitter convenablement de ses fonctions conformément aux conditions prévues par la loi,
8. Etre âgé d'au moins 40 ans pour les conseillers ; 30 ans pour les juges, et 21 ans pour le reste des membres du corps.
9. Ne pas être marié(e) à un(e) non arabe, une condition susceptible de dérogation

#### **LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE :**

Il y a au sommet de la hiérarchie judiciaire une instance appelée Conseil supérieur de la Magistrature présidé par le Secrétaire du Comité populaire général pour la Justice et comprenant le chef du service de l'inspection des instances judiciaires, l'Agent Judiciaire de l'Etat, le chef du barreau populaire et le plus ancien des présidents des juridictions d'appel, tous devant être au moins de la hiérarchie de président de cour d'appel.

### **COMPETANCES DU CONSEIL**

La loi régissant le système judiciaire définit les compétences de ce conseil. Celui-ci est chargé de tracer la politique judiciaire, de nommer, de promouvoir, de muter, de détacher, d'affecter, et de sanctionner les membres du corps judiciaire; de statuer sur les questions concernant leur carrière, y compris de recevoir les recours qu'ils introduisent en annulation de décisions prises en leur encontre, en particulier :

1. Se prononcer sur les questions relatives aux instances judiciaires, examiner et proposer des projets de loi concernant la promotion du système judiciaire,
2. Entériner les jugements prévus par la loi,
3. Prononcer des décisions d'amnistie,
4. Annuler les décisions administratives définitives sur toute question relative à la carrière des membres des instances judiciaires, ce qui relève de la compétence des juridictions administratives, et aux demandes d'indemnisation qui peuvent en découler ;
5. Les conflits sur les traitements, les pensions et les indemnités dus aux membres du corps judiciaire, ainsi que les primes et avantages matériels et moraux,
6. Créer tous types de juridictions à l'exception de la cour suprême dont la mise en place est organisée par une loi spéciale dans la mesure où il n'en existe qu'une seule à la Jamahiriya.
7. Créer des parquets à compétence générale ou partielle, des sections de l'Agence judiciaire de l'Etat, des sections et bureaux relevant du barreau populaire.

#### QUELQUES JALONS IMPORTANTS DE L'ACTION JUDICIAIRE

Il est peut-être utile avant de clôturer ce chapitre sur le système juridique de mettre en évidence un certain nombre d'évolutions connues dans ce domaine pour en relever l'importance. Il s'agit des points suivants :

- A. La loi sur le système judiciaire prévoit un grand nombre de garanties, d'immunités et de privilèges en réaffirmant en même temps ceux prévus dans la législation existante. Ces mesures se résument comme suit:
  1. Elargissement de l'immunité juridique, qui était limitée aux seuls juges et membres du parquet, à tous les membres des instances judiciaires.
  2. Pour renforcer la rigueur dans l'action judiciaire, la constitution d'une section de première instance avec trois magistrats en lieu et place d'un juge unique,
  3. Octroi d'avantages matériels aux membres du corps judiciaire avec le doublement de leurs émoluments et l'attribution au Conseil supérieur de la Magistrature les prérogatives de fixer les primes et avantages matériels,
  4. Le régime de sécurité sociale des membres du corps judiciaire a été modifié. Leurs pensions sont désormais fixées, soit suivant une base nouvelle liée à leur présente hiérarchie même s'ils l'ont intégrée nouvellement, ou sur la base du dernier salaire perçu. Ce régime est différent des régimes de sécurité sociale régissant les autres agents de l'Etat,

5. Tous les membres des instances judiciaires sont couverts par une assurance santé en vertu d'un contrat passé avec la Société libyenne d'Assurance Santé suivant un régime d'assurance très avancé qui assure aux personnes souscrites et aux membres de leurs familles un traitement médical gratuit en Libye et dans le monde arabe sans qu'aucune retenue salariale leur soient appliquée.
6. Le relèvement de l'âge de la retraite de 63 à 65 ans,
7. Pour rehausser le niveau professionnel des juges et des autres membres du corps judiciaire, il a été créé un institut supérieur ayant pour mission d'organiser des séminaires de formation tout au long de l'année à l'intention des membres des instances judiciaires en vue de leur permettre de suivre l'évolution en cours dans le domaine juridique,
8. Le nouveau code prévoit la création d'une Caisse d'entraide sociale qui servira à couvrir des dépenses à caractère social et humanitaire,
9. Le code prévoit de continuer à verser le salaire d'un membre du corps judiciaire victime d'un accident de travail pour une période de trois ans. En cas de décès, il y aura, outre ces versements, une indemnisation d'un montant de 100.000 dinars libyen.
10. Mettre sur pied, pour les membres des instances judiciaires, des clubs à vocation sociale jouissant d'une indépendance juridique et dont les recettes et les ressources seront utilisées pour améliorer les conditions des instances judiciaires,
11. Le Conseil supérieur de la Magistrature a introduit un code de déontologie pour les membres du corps judiciaire conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies Contre la Corruption, signée et ratifiée par la Jamahiriya, et qui stipule l'élaboration de ces codes à l'intention des agents de l'Etat chargés de faire appliquer la loi. Ce document s'inspire des règles contenues dans le projet de Bangalore sur un code de déontologie judiciaire,
12. Le Conseil supérieur de la Magistrature a pris un arrêté portant inspection judiciaire. La mission d'inspecter les membres du corps judiciaire est assignée à des magistrats dont l'expertise est avérée, ce qui est de nature à garantir l'indépendance de la justice contrairement au cas où le contrôle de l'action de la justice serait confiée à des non magistrats,
13. La loi N° 5 de 2010, portant modification de certaines dispositions du code des rédacteurs des contrats publics. En vertu de cette loi, l'inspection de leur travail relève d'un service judiciaire étant donnée que les actes qu'ils dressent sont exécutoires au même titre que les décisions de justice.

En deuxième lieu, élargir le principe de la justice par la réconciliation (conciliation et arbitrage). Il est en effet universellement admis que le règlement des conflits par la négociation et la réconciliation permet d'aboutir à une solution rapide et d'alléger le fardeau qui pèse sur les tribunaux. Il s'y ajoute qu'il contribue à apaiser les esprits et les cœurs ainsi qu'à des rancœurs. La Jamahiriya est pionnière dans ce domaine. En effet, dès 1975 fut promulguée la loi N° 74 attribuant aux comités populaires dans les Congrès populaires de base des compétences de réconciliation et d'arbitrage en les autorisant à statuer en matière civile, commerciale et d'Etat civil, ainsi qu'en matière pénale. Ce qui revient à transposer certaines compétences des

juridictions partielles dans un cadre populaire et social. Une procédure qui aide à mettre fin aisément aux conflits loin des couloirs des tribunaux. La loi a ainsi défini, pour ces comités, des procédures simplifiées conformes à la nature des actions intentées à ce niveau de manière à encourager et à faciliter leur saisine.

La loi accorde une grande importance à la justice par réconciliation en conditionnant la recevabilité des actions intentées devant les juridictions partielles et de première instance en matière civile, et commerciale, ainsi que relativement aux dépenses recommandées par la Charia, à la saisine préalable des comités de réconciliation. En l'absence de cette saisine, l'action est déclarée irrecevable.

Pour donner un contenu concret et solide à l'idée de justice par réconciliation, cette loi a fait l'objet de révision donnant lieu à la promulgation de la loi N° 4 de 2010 avec une nouvelle conception de la justice par réconciliation plus développée que celle qui était prévue par la précédente loi avec l'élargissement, aux questions pénales, de la compétence des Comités de réconciliation qui ne relèvent plus de l'organigramme administratif de l'Etat, mais formés au sein de chaque Congrès populaire ou district et composés de personnes dont la qualification, l'intégrité, l'impartialité, la place dans la société et l'expérience dans le règlement des conflits sont avérées.

## SECTION II. LA PROTECTION LEGISLATIVE ET JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME

Depuis son avènement, La Grande Révolution du 1<sup>er</sup> Septembre s'est attachée à promulguer des lois destinées à protéger les droits des citoyens et à faire en sorte que celles-ci soient conformes aux traités et instruments internationaux que la Jamahiriya a ratifiés. Mieux, la Jamahiriya ne s'est pas limitée à l'introduction de législation sur la protection des droits et libertés individuels fondamentaux, elle a mis en place un certain nombre de mécanismes et d'organes de contrôle sur la question du respect et de l'application de textes en vigueur.

Dans cette partie du rapport, il sera question de la protection législative dans une première section, et, dans seconde section, de la protection juridique. La troisième section passera en revue les mécanismes de contrôle mis en place.

### A. LA PROTECTION LEGISLATIVE

- 1) La législation fondamentale: ce type de protection apparaît clairement à travers l'intérêt porté par la Grande Jamahiriya aux droits et aux libertés fondamentaux consacrés à travers plusieurs lois fondamentales et ordinaires, et ainsi qu'à la ratification et l'adhésion à nombre d'instruments internationaux de droits de l'homme. Les aspects de cette protection se présentent comme suit :

- a. LA PROCLAMATION DE L'AVENEMENT DU POUVOIR DU PEUPLE DU 2 MARS 1977

Cette proclamation historique consacre le droit naturel du citoyen à prendre en main son propre destin et à participer à l'exercice du pouvoir dans ses aspects administratif et politique en stipulant que 'le pouvoir appartient au

peuple et point de pouvoir en dehors de lui. Le peuple exerce son pouvoir à travers les Congrès et les Comités populaires'. Il s'ensuit que c'est le peuple qui édicte les lois et choisit l'appareil exécutif (les Comités populaires) à leurs différents niveaux.

#### b. LA GRANDE CHARTE VERTE DES DROITS DE L'HOMME A L'AIR DES MASSE DU 12 JUIN 1988

La grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere du Pouvoir des Masses réaffirme un ensemble de droits et de liberté généraux stipulés dans les déclarations et les conventions internationales et régionales tels que les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels elle a ajouté d'autres droits et libertés jamais prévus auparavant. Il s'agit des droits de vivre dans un monde débarrassé des armes atomiques, bactériologiques, nucléaires et chimiques, ainsi que des moyens de destruction massive, du droit de la personne à la souveraineté et à l'exercice du pouvoir de façon directe sans représentants ni mandataires, du droit à l'exploitation de la terre pour en tirer profit, du droit de ne pas être employé comme salarié chez un autre, mais de disposer de la production que l'on a contribué à générer par ses efforts lorsque l'activité entreprise aura porté ses fruits, suivant le principe de 'partenariat plutôt que salariat'.

Il faut noter à ce propos que la Grande Charte des Droits de l'Homme à l'Ere du Pouvoir des Masses comporte des spécificités qui la distinguent des autres instruments et législations positifs en matière des droits et libertés humains fondamentaux et qui sont entre autres :

- Plutôt que de se borner à la proclamation solennelle des droits et des libertés humains fondamentaux, elle s'est attachée à mettre en place des conditions et des mécanismes appropriés susceptibles de permettre à l'homme de jouir réellement de ses droits et de ses libertés. Pour réaffirmer le droit de la personne à exercer le pouvoir et à prendre son destin en main, elle a explicité le moyen permettant d'y parvenir : il s'agit des Comités populaires. Concernant le droit au travail, elle a reconnu à la personne la liberté totale de choisir le type de travail qui lui convient, soit seul, soit en partenariat avec d'autres. Il en est ainsi du droit de la personne à jouir du fruit de ses efforts et de son droit à tirer profit de la terre, soit par occupation, culture ou élevage. Elle libère complètement du féodalisme en disposant que la terre n'appartient à personne'.
- Loin de se limiter à la proclamation des droits et des libertés humains fondamentaux, elle s'est constamment attachée à adapter et à harmoniser ses principes avec la nature et la dignité humaines. Après avoir réaffirmé le caractère sacré du droit à la liberté, elle réserve la peine d'emprisonnement à l'individu dont la vie constitue un danger ou une cause de perte pour la société, interdit toutes les peines dégradantes et portant atteinte à la dignité de l'homme, et assigne uniquement à la condamnation un objectif de redressement social à travers la rééducation, la formation et la sensibilisation, tout en réaffirmant que l'idéal pour la société jamaïcaine est d'arriver à abolir la peine de mort en limitant l'application aux seuls éléments dont la vie constitue un danger ou une cause de perte pour la

société. Elle condamne ainsi les moyens d'exécution odieux tels que la chaise électrique, l'injection ou les gaz toxiques.

- Pour réaffirmer le caractère sacré des droits et des libertés humains fondamentaux, la Grande Charte stipule de façon absolue, sans conditions ni restrictions, un certain nombre de principes dans ce sens, n'ayant pas laissé à la discrétion du législateur les prérogatives de déterminer la nature de ces droits et la manière d'en jouir. Il est ainsi dit dans le document que 'les membres de la société jamahiriyyenne sont libres en temps de paix de circuler et de s'installer, [que] la citoyenneté dans la Jamahiriya est sacrée et ne peut faire l'objet de privation, de retrait ou d'aliénation, [que] les citoyens y sont libres de former des confédérations syndicales, des syndicats et des associations professionnelles en vue de défendre leurs intérêts, [que] la société y garantit le droit de tout accusé à un procès juste et régulier'
- La Grande Charte verte des Droits de l'homme se distingue par l'accent particulier mis sur le droit de fonder un foyer, considéré comme un des droits sacrés. C'est de cette façon que la personne naît et grandit dans une famille unie, entourée de parents, et de frères et sœurs. Car, par nature, l'enfant a besoin d'être auprès d'une vraie mère qui l'allaité et lui donne une éducation appropriée. En stipulant ce droit, la Charte sert de mécanisme d'application effective des idées contenues dans le Livre vert qui voit en la famille le berceau et le parapluie social de l'homme. De ce point de vue, la Grande Charte verte rejoint la Charte africaine qui, elle aussi, contrairement aux autres instruments régionaux et internationaux, insiste sur ces valeurs dans l'article relatif aux obligations, au chapitre 2 de la première partie.
- Ce qui distingue peut-être le plus la Grande Charte verte c'est la réaffirmation du droit des peuples à l'émancipation, le soutien apporté aux victimes d'injustice et d'oppression, et l'exhortation à lutter contre l'arbitraire, l'exploitation et la colonisation. Elle stipule également le droit des peuples à la sécurité et à la paix, le rejet des guerres et du terrorisme, et le droit des communautés ethniques à vivre conformément à leur choix.
- Enfin, La Grande Charte verte stipule que les droits et les libertés qui y sont contenues ne prennent pas leur source dans la volonté de l'Etat, mais plongent leurs racines dans les idéaux et les règles du droit naturel, signifiant que ces droits sont par conséquent un don de Dieu.

### **C. La loi N° 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté.**

S'adossant à la fois au socle des instruments et traités internationaux sur les droits humains et les libertés fondamentaux, et à la Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses, cette loi consacre dans ses articles, de manière claire et détaillée, les principes de base contenus dans la Grande Charte verte, y compris le principe selon lequel les droits qu'elle stipule ne peuvent nullement être frappés de caducité, d'obsolescence ou faire l'objet d'aliénation. Cette loi stipule également que ses propres dispositions sont fondamentales et qu'aucune législation contraire ne peut être désormais promulguée, qu'il est obligatoire de modifier les lois existantes qui ne seraient pas conformes avec elle.

## **2) LES LEGISLATIONS ORDINAIRES**

Les rapports entre les individus d'une part, et entre eux et les organismes public et privés d'autre parts, sont organisés par un certain nombre de codes (civil, commercial et pénal). Ces codes s'inspirent principalement des législations françaises et italiennes, en plus des dispositions de la Charia. Bien que ces lois soient relativement récentes comparées à celles de certains autres pays, il s'avère nécessaire de les revoir en tenant compte des nouveaux développements aux plans national et international.

A cet effet, 14 commissions ont été mises sur pied pour revisiter les principaux codes que sont : le code civil, le code commercial, le code pénal, les procédures pénales, le code du travail et de la fonction publique, le régime des finances publiques, l'organigramme administratif, les investissements étrangers, l'éducation, la santé, la justice, le code du pétrole, etc. Dans ce cadre, plusieurs lois ont été promulguées:

Le code commercial en 1.660 articles, le code des rapports de travail, le code d'investissement, de l'éducation, de la santé, du bail financier, de l'immatriculation foncière, des impôts, de la douane, de l'immigration clandestine, de la nationalité; la création de l'Agence nationale de Promotion des investissements, ...Plusieurs autres codes sont encore à l'étude.

Parmi les raisons qui militent pour une révision des codes, il faut citer :

1. La Jamahiriya est en train de réorganiser la structuration de son économie suivant un nouveau programme de distribution de la richesse à tous les libyens, cela partant du principe selon lequel tous les citoyens sont parties prenantes du pouvoir, de la richesse et des armes. A cela il faut ajouter les procédures préliminaires requises en vue d'adhérer à l'Organisation mondiale du Commerce.
2. La Jamahiriya est liée aux autres Etats et aux organisations internationales suite à sa ratification ou son adhésion à plusieurs conventions internationales dont celles relatives à:
  - La lutte contre le terrorisme, le crime organisé transnational, le trafic d'êtres humains, d'immigrés clandestins et d'armes; la lutte contre la corruption et les stupéfiants, entre autres conventions. Ces engagements également requièrent une révision des textes du code pénal organisant les transactions avec les étrangers, d'autant plus que la Jamahiriya est un pays immense.

### **LES LOIS PENALES**

Elles comprennent le code pénal et les lois qui le complètent ainsi que le code des procédures pénales.

Le code pénal et le code des procédures pénales ont été promulgués durant l'année 1954. Depuis cette date, des développements considérables sont intervenus dans le domaine des droits de l'homme. Aux fins de procéder à l'harmonisation nécessaire, des commissions ont été créées pour l'élaboration d'un projet de code pénal de nature à garantir la protection des droits de l'homme.

Il est actuellement procédé à l'intégration dans le système pénal de certains développements que sont:

- ❖ Réduire l'application de la peine capitale en prélude à son abolition,
- ❖ Réduire l'application des peines privatives de liberté et leur substituer des condamnations à verser une amende,
- ❖ Recourir davantage à la réconciliation en ce qui concerne les crimes mineurs et moyens (contraventions et délits) en faisant verser des sommes d'argent à la victime ou à l'Etat en lieu et place de la détention,
- ❖ Adoption de l'idée des peines alternatives en employant le condamné à effectuer des travaux d'intérêt public ;
- ❖ Rattachement des établissements de rééducation et de réhabilitation (prisons) au Comité populaire général pour la Justice aux plans administratif et technique, ce qui les placera sous la supervision directe des magistrats permettant ainsi d'éviter tout abus dans le traitement des détenus,

Toutes les lois mises à jour ont été intégrées dans le projet du nouveau code pénal pour un usage plus aisé.

Pour sa part, le code des procédures pénales inclut les règles organisant les agents des greffes, les procès-verbaux de constat, les procédures d'enquête et de tenue de procès, ainsi que les garanties relatives aux jugements et à la détention.

### **3) LES INSTRUMENTS ET TRAITES INTERNATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME**

Fidèle à sa foi au caractère sacré des droits et libertés humains fondamentaux, la Jamahiriya a ratifié les conventions et les instruments internationaux des droits de l'homme dans les différents domaines.

Le système juridique libyen a pour fondement de considérer les conventions et les instruments internationaux ayant fait l'objet d'adhésion ou ratification de la part des Congrès populaires de base comme faisant partie de la législation interne dès leur publication dans le Journal des lois. Elles deviennent alors contraignantes pour tous, et le juge national est tenu de les appliquer en tant que partie de la législation libyenne (art. 1 du code civil libyen). En d'autres termes, par le simple fait de sa ratification, la convention ou l'instrument devient une règle législative interne que les juridictions sont tenues d'appliquer dans les instances dont elles sont saisies. De même, tout intéressé peut les opposer à la justice nationale pour faire exclure l'application de textes législatifs nationaux contraires. Cela est valable pour la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples à laquelle la Libye est partie depuis 1986, ainsi que pour le Protocole instituant la Cour africaines des Droits de l'Homme et des Peuples que la Jamahiriya a ratifié en 2003. Vu l'importance que revêt la coopération judiciaire en matière de protection des Droits de l'homme, la Grande Jamahiriya a signé un certain nombre d'accords de coopération judiciaire avec d'autres Etats en vue de faciliter l'exécution des ordres et des jugements prononcés par les tribunaux libyens ou ceux d'autres pays parties de ces accords.

## **LES ORGANISATIONS DE DROITS DE L'HOMME**

La Jamahiriya compte plusieurs organisations actives dans la protection des droits de l'homme, du contrôle, du suivi et de la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet. En outre, ces organisations s'efforcent dans la limite de leurs compétences de faire appliquer les conventions en matière de droits de l'homme convenues aux plans national, régional et international. Il s'agit de :

### **1. Secrétariat aux affaires juridiques et aux droits de l'homme au secrétariat du Congrès populaire général**

C'est un département administratif de haut niveau situé hiérarchiquement au-dessus des ministères et comprenant tous les services publics chargés directement des droits de l'homme, en plus de la Direction des Affaires juridiques. Ces services sont une des composantes institutionnelles du Congrès populaire général et sont chargés du suivi et de l'exécution de toutes les politiques relatives aux droits de l'homme prévues dans la législation libyenne.

### **2. LA COMMISSION DROITS DE L'HOMME DU COMITE POPULAIRE GENERAL**

Dirigée par le secrétaire général du Comité populaire général pour la Justice et ayant comme membres les directeurs des bureaux des juridiques des provinces, cette commission a pour mission de recevoir et d'examiner les plaintes en matière de droits de l'homme, de mener des investigations sur leur objet et d'y donner suite.

### **3. LES ASSOCIATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

L'action non gouvernementale en matière de droits de l'homme vient en complément du rôle joué par les pouvoirs publics dans la promotion de la société et l'amélioration des performances individuelles ? dans le but d'aider à l'émergence d'un nouveau type d'homme capable de création et d'invention dans un environnement 'de liberté et de l'exercice de la démocratie directe (pouvoir du peuple)'. Pratiqué suivant les constantes de la religion qui appellent à s'impliquer dans les bonnes œuvres, à se les recommander mutuellement et à s'entraider dans le bien et la crainte de Dieu, l'action non gouvernementale à des racines historiques remontant à l'avènement de l'Islam. La principale organisation dans ce domaine est « Wahtacimu » dirigée par Dr Aïcha Mouammar et Kadaïf, et la Fondation Kadhafi pour les Œuvres charitables et le Développement, supervisée par Dr Saïf Al Islam Kadhafi. Une fondation qui a pris des initiatives en matière de droits de l'homme aux plans national, régional et international, entre autres organisations.

Consciente de l'importance de l'action non gouvernementale, la Révolution a dès son avènement institué la loi N° 111 de 1970 relative aux associations non gouvernementale. Elle fixe en détail en 7 chapitres les modalités de création des associations en s'efforçant de trouver un équilibre entre les fondateurs de ces entités et l'autorité de tutelle, le pouvoir judiciaire étant le seul compétent à arbitrer entre eux.

Le législateur libyen a par la suite élaboré la loi N° 19 de 2001 relative aux organisations non gouvernementales et reconnaît aux citoyens le droit d'en créer. Trois services sont ainsi compétents pour en accorder l'autorisation. Il s'agit de: le Secrétariat du Congrès populaire général, le Comité populaire général et l'Office national de Recherche.

Les buts poursuivis par ces associations sont multiformes, comprenant tous les aspects de la vie tels que les droits de l'homme, l'encadrement de la jeunesse et de la femme, la protection de l'enfance, la prise en charge des personnes ayant des besoins spécifiques, et les handicapés moteurs. Il en est également qui s'investissent dans le développement de traitement médicale pour les personnes atteintes de maladies chroniques et/ou incurables comme le cancer, la prévention des radiations, l'insuffisance rénale et le greffe de reins, les soins intensifs et la réanimation, etc.

Cette énumération ne concerne pas les syndicats, les confédérations syndicales et autres associations professionnelles dans la mesure où ces organisations, bien que juridiquement non gouvernementales, ont pour objet de promouvoir les intérêts professionnels de leurs membres. Cependant ; elles restent une composante du tissu politique de la société libyenne.

## B. LE PROTECTION JURIDIQUE

Dans le cadre de cette section, nous aborderons en premier lieu les principes de base qui régissent le système juridique libyen avant de nous appesantir sur efforts de la justice libyenne en matière de droits de l'homme.

### 1. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME JURIDIQUE LIBYEN

Ce système offre un certain nombre de garanties de droits et de libertés que sont :

- i) Indépendance et impartialité de la justice
- ii) Garantie du droit à un procès
- iii) Gratuité de la justice
- iv) Séparations entre les juridictions ;
- v) Plusieurs degrés de juridictions
- vi) Juge unique et collégialité
- vii) Publicité des audiences

Nous allons essayer d'exposer avec plus de détail ces principes de base :

#### i) L'indépendance de la justice

La Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere du Pouvoir des Masses stipule en son septième principe que 'la société de la Jamahiriya garantit l'indépendance de la justice'. Cette disposition trouve son correspondant dans la loi N° 20/91 sur la promotion de la liberté, à travers l'article 31 qui dispose que les magistrats sont indépendants et ne subissent aucune influence dans l'exercice de leurs fonctions. Bien plus, la simple prétention d'avoir influencé leur travail ou d'avoir tenté à le faire est un délit puni par le code des procédures pénales en ses articles 274-275).

Les tribunaux ne peuvent pas édicter des règles juridiques ayant un caractère législatif. Pour affirmer l'indépendance de la justice par rapport à l'exécutif qui nomme les magistrats, le code de la justice susvisé prévoit des garanties quant à leur inamovibilité dans la fonction. De même, il établit certaines dispositions relatives à leur nomination, détachement, affectation et sanction, ainsi qu'à toutes les questions relatives à leur carrière qui sont du ressort exclusif du Conseil supérieur de la Magistrature comme indiqué plus haut.

L'indépendance de la justice signifie la non interférence par une autorité extrajudiciaire dans ses affaires, étant entendu que la législation assigne la mission de contrôle de l'action judiciaire à un organe juridique composé de hauts magistrats. Il s'agit de la Direction de l'Inspection du corps judiciaire. L'inspection consiste en la vérification annuelle du travail de l'agent à inspecter au siège de la Direction de l'Inspection ou à l'un de ses démembrements, ou alors au lieu de travail de l'agent à inspecter

Dans tous les cas, l'inspecteur doit faire rapport des travaux juridiques effectués par l'agent inspecté qui doit présenter à l'inspecteur ce qu'il juge utile dans son travail pour faire connaître ses compétences. Ces travaux font l'objet d'évaluation avec des appréciations positives ou négatives, et aucun membre du corps judiciaire ne peut être promu sans avoir une note supérieure à la moyenne.

Le juge procède à la comparaison des intérêts juridiques des parties. Le code judiciaire lui impose d'être impartial, comme il lui interdit d'examiner une instance dans laquelle il a un intérêt matériel ou moral, ou s'il est lié à l'une des parties par une parenté, même au quatrième degré, ou s'il s'est fait une idée préconçue de l'affaire dont il est saisi. Le droit libyen a adopté ce principe pour assurer une meilleure performance de la justice et pour en faire une partie intégrante de l'ordre public que le juge applique de son propre gré sans la demande des parties.

## **2. LA GARANTIE DU DROIT A UN PROCES ET L'EGALITE DEVANT LA LOI**

La Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses stipule en son article 7 que 'la société jamahiriyenne garantit le droit à un procès et l'indépendance de la justice, [que] tout accusé a droit à un procès juste et régulier'.

Ce principe s'applique également aux ressortissants étrangers. Le ressortissant étranger qui saisit la justice libyenne jouit des mêmes droits que le citoyen libyen sauf qu'il ne bénéficie pas de la gratuité de la défense, à moins qu'il ne soit financièrement incapable, auquel cas un avocat sera commis d'office pour sa défense.

La loi N° 20/91 de la liberté sur la promotion de la liberté stipule que 'les citoyens et citoyennes sont libres et égaux en droits, et dans la protection offerte par la loi'.

Les outils de la défense selon la législation libyenne sont du ressort de trois instances:

a. **LE BARREAU POPULAIRE**

Il fait partie du corps judiciaire. Ses membres emmargent sur le budget de l'Etat et jouissent des mêmes avantages que les magistrats relativement au traitement salarial, à la carrière et aux immunités. Leur mission est de défendre les intérêts des citoyens dans les actions en justice.

b. **LE MINISTERE PUBLIC:** Elle a pour mission de défendre les intérêts de l'Etat et des personnes morales publiques dans les instances où ils sont parties. Ses membres jouissent des mêmes avantages que les magistrats.

c. **LE BARREAU PRIVE**

Ses membres travaillent pour leur compte personnel en tant que membres des professions libérales organisées par la loi, comme c'est le cas dans d'autres pays. Ils ont les compétences prévues pour les avocats.

3. **LA GRATUITE DE LA JUSTICE**

Les magistrats sont payés par le trésor public et ne perçoivent pas d'honoraires de la part du public. Par conséquent, la saisine de la justice est gratuite. S'il est exigé des justiciables de payer des droits en contrepartie des instances qu'ils introduisent c'est uniquement pour s'assurer du sérieux de leurs actions. Il existe des régimes d'assistance juridique qui permettent aux personnes incapables financièrement, nationaux ou étrangers, de saisir la justice sans contrepartie. Cette assistance comprend la dispense de droits à payer et des honoraires d'avocat conformément aux conditions objectives et formelles définies par la loi. Les droits légaux eux-mêmes sont des sommes symboliques ne dépassant pas 20 dinars pour les premières phases des instances.

4. **LA SEPARATION ENTRE LES ORGANES DU CORPS JUDICIAIRE**

Dans le but d'assurer un fonctionnement sain de l'appareil judiciaire, il est assigné à chacune des instances une tâche distincte. Les magistrats du siège rendent des verdicts alors que le parquet instruit des dossiers et introduit des actions pénales. Pour sa part, l'Agence judiciaire de l'Etat assure la défense des intérêts de l'Etat pour toutes les affaires qui l'opposent à des tiers. En effet, le droit ne reconnaît pas l'immunité de l'Etat contre des poursuites judiciaires sauf s'il s'agit d'acte de souveraineté. Le rôle du barreau populaire consiste en la défense des intérêts des particuliers. Il faut souligner à ce propos que la défense assurée par cette direction se caractérise essentiellement par la gratuité, que ce soit pour les démunis ou pour les personnes solvables. Il s'agit là d'un régime unique au monde.

5. **L'EXISTENCE DE PLUSIEURS DEGRES DE JURIDICTION**

L'existence de plusieurs degrés de juridiction est l'un des principes de base du système judiciaire libyen. Une action est intentée d'abord devant une juridiction de premier degré dont le verdict peut être attaqué devant une

juridiction de second degré, laquelle statue de nouveau sur le contentieux et rend un jugement définitif qui peut faire l'objet, à son tour, d'un recours en cassation devant la cour suprême dont le rôle consiste à contrôler l'application et l'interprétation de la loi, ainsi que le respect de la régularité de la procédure relative aux procès. Les verdicts de cette instance sont sans appel et les principes qu'elle édicte sont contraignants pour toutes les juridictions et les services administratifs.

## **6. Le juge unique et la collégialité**

Le législateur libyen adopte le régime de juge unique pour les juridictions partielles, et un collège de juges pour les sections complètes dans les tribunaux de première instance jugeant en premier ressort ou siégeant en tant que juridiction d'appel pour examiner des recours contre des jugements rendus par les juridictions partielles. Cette démarche vise à garantir la transparence en s'assurant que les actions en justice sont examinées par plusieurs magistrats. C'est également le cas des juridictions d'appel et de la cour suprême.

L'objectif visé dans la collégialité est de permettre au nouveau magistrat de tirer profit de l'expérience des collègues plus anciens, il aide également à instaurer un dialogue fécond qui favorise le jaillissement de la vérité. Il est d'autre part conforme au principe de collégialité de décision qui est de nature à prévenir les abus inhérent à la prise de décision individuelle.

## **7. PUBLICITE DES AUDIENCES**

La publicité des audiences compte parmi les garanties les plus importantes d'un procès régulier. Cela signifie le fait d'intenter une action et de la plaider au cours d'audiences publiques auxquelles toute personne est libre d'assister. L'article 25 du code des magistrats stipule que 'les audiences doivent être publiques sauf si la cour en décide autrement pour préserver les mœurs et l'ordre public. En tout état de cause, le verdict est prononcé du cours d'une audience public'.

## **C. GARANTIE DE L'EXECUTION DES DECISIONS JURIDIQUES**

Le système juridique libyen reconnaît un certain nombre de garanties susceptibles d'assurer la protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme et la prévention de tout abus ou atteinte à leur rencontre.

### **LES GARANTIES DE L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE**

Le code des obligations civiles compte plus de 400 articles sur l'exécution des décisions de justice. En effet, l'exécution signifie que celui qui détient un acte exécutoire peut requérir la force publique pour faire valoir ses droits. La loi a mis en place de solides garanties à travers un certain nombre de procédures à suivre pour éviter de violer les droits des individus du fait de l'exécution. La saisie conservatoire des biens meubles et immeubles signifie leur retrait par la force de leur propriétaire en vue de permettre au demandeur de l'exécution de rentrer dans ses droits. Par conséquent celui-ci doit respecter un certain

nombre de procédures prévues par le code, dont la publicité de l'acte exécutoire et le commandement de payer. D'autre part, la loi détermine le type de biens non saisissables. Ainsi interdit-elle de saisir plus du quart du salaire ou le logement (demeure unique).

## **GARANTIES DE L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE PENALE**

Le personne poursuivie pour délit aura attenté aux droits de la société et enfreint ses lois édictées par son pouvoir législatif, ce qui est passible de sanctions. Car les actes commis par cette personne, tels que l'homicide volontaire, le vol, le trafic de stupéfiants et le terrorisme, troublent la sécurité et la stabilité de la société par la violation de droits protégés par la loi.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que ce criminel est lui aussi une personne dont il faut respecter les droits humains sachant qu'il n'est peut-être pas responsable des circonstances qui l'ont poussé à agir de la sorte, et que la société a intérêt à la transformer en un citoyen utile après l'exécution de la peine. C'est ce qui a amené le législateur libyen à donner aux prisons le nom d'établissements de correction et de réhabilitation placés sous l'autorité du procureur général et des juges de supervision, en plus de transférer entièrement la police judiciaire au Comité populaire général pour la Justice.

Ceci nous amène à parler des établissements de redressement et de réhabilitation.

### **a. TRAITEMENT DES PENSIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CORRECTION ET DE REHABILITATION**

Les établissements de correction et de réhabilitation en Jamahiriya sont régis par la loi 5 de 2005 relative aux établissements de correction et de réhabilitation abrogeant et remplaçant la loi n° 47 de 1975 relatives aux prisons.

La loi N° 5 de l'an 1373 après la disparition du Prophète (PSL) définit ces établissements comme des lieux de redressement et d'éducation destinés à corriger la conduite des condamnés à des peines privatives de liberté afin qu'ils deviennent de bons citoyens. Par conséquent, la loi a porté les objectifs de la sanction à leur idéal, à savoir la correction et la réhabilitation, en plus de la dissuasion conformément à la philosophie actuelle de la politique pénale.

Après avoir classé les établissements de correction et de réhabilitation en catégories : principaux, secondaires, spéciaux ouverts et spéciaux semi ouverts, la loi prévoit le classement et la ventilation des pensionnaires dans les différents centres selon le degré de gravité des crimes respectifs, en conditionnant le placement, dans un établissement pénitencier, d'une personne poursuivie, à l'obtention d'un ordre écrit et dûment signé par le procureur général. Elle interdit en outre de l'y maintenir après l'expiration du délai prévu dans ledit ordre.

A l'intérieur de chaque établissement, la loi exige de répartir les pensionnaires, du point de vue de traitement, en deux catégories séparées

l'une de l'autre. La première catégorie comprend les pensionnaires en détention préventive, les condamnés pour infraction au code de la route ou pour délits non intentionnels, les personnes âgées de plus 60 ans et les moins de 21 ans. Les autres détenus composent la deuxième catégorie.

La loi rend obligatoire d'isoler les pensionnaires en détention préventive des autres détenus et les autoriser à s'installer dans des pièces meublées moyennant paiement.

Par ailleurs la loi autorise les détenus de façon générale à acheter de l'extérieur et amener avec eux ce dont ils ont besoin à condition que cela ne soit pas contraire aux exigences de salubrité et de sécurité.

La loi stipule qu'au cas où la peine d'emprisonnement dépasse 4 ans, le pensionnaire doit bénéficier de réduction progressive de peine en prélude à la réinsertion sociale.

La loi ordonne d'établir une séparation stricte entre les hommes et les femmes, et entre ceux âgés de moins de 21 ans et les autres.

La loi permet de placer les pensionnaires en état de grossesse dans des centres sociaux en lieu et place des établissements de correction et de réhabilitation. Mais cela ne peut se faire que sur décision de médecins spécialisés dans des questions d'alimentation, d'emploi et sommeil. Elle y restera jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après son accouchement et gardera son enfant avec elle pour une période de deux ans.

Parmi les autres droits reconnus aux détenus, il faut citer le droit au travail et à la jouissance du fruit de son labeur. Cependant les personnes âgées de plus 60 ans sont dispensées de travail à moins qu'elles ne choisissent de continuer à travailler et soient aptes physiquement à le faire. La dispense de travail concerne également les fêtes religieuses et publiques. D'autre part, les dispositions légales relatives à la sécurité sociale en matière d'accident de travail leur sont applicables.

La loi reconnaît également au détenu le droit au savoir et à l'éducation, et rend obligation aux maisons de correction et de réhabilitation de dispenser aux pensionnaires un enseignement et une formation professionnelle selon les programmes prévus dans l'enseignement public.

Dans des cas précis, la loi autorise de permettre au détenu de subir des examens hors de l'établissement. De même qu'elle rend obligatoire de mettre en place une bibliothèque dans chaque établissement en vue de faciliter l'éducation et la formation des pensionnaires, avec l'autorisation accordée à ceux-ci de se faire apporter, à leurs frais, des livres, des journaux et des revues.

Elle requiert de la police judiciaire de donner aux pensionnaires l'accès aux différents moyens d'information et de faire organiser à leur intention des causeries, des conférences et autres activités de culture et de loisirs. En outre, la loi encourage le détenu qui cherche à s'éduquer en lui octroyant une

récompense financière s'il parvient durant sa présence dans l'établissement à mémoriser le Saint Coran, entièrement ou partiellement, ou à obtenir un diplôme de l'enseignement général ou universitaire.

La loi rend obligatoire de désigner pour chaque établissement pénitencier un ou plusieurs prédicateurs dont la mission est de guider les pensionnaires vers le droit chemin, d'aider à corriger leurs déviations afin de les ramener au sein de la société en bons citoyens.

La loi stipule le droit des pensionnaires aux soins médicaux en affectant dans chaque centre un médecin permanent assisté d'un nombre suffisant d'infirmiers et de sages-femmes en vue d'assurer le suivi médical des détenus et de mesurer l'impact sur eux des conditions de détention telle qu'une cellule isolée, le travail effectué, etc., en vue de prendre les mesures nécessaires à la prévention ou à l'éradication du mal.

De même, la loi ordonne l'élargissement du détenu atteint de maladie qui menace sa vie ou qui l'expose à une incapacité. Cela doit se faire sur ordre de la Commission d'Elargissement pour cause de santé, visé par le secrétaire du Comité populaire général pour la Justice, sur proposition d'un médecin spécialiste.

La loi stipule également le droit du pensionnaire à la protection sociale en prévoyant de créer dans chaque centre une section de protection sociale avec un nombre suffisant d'experts et de spécialistes en vue d'aider au suivi rapproché des pensionnaires, de mettre en place un programme de traitement, en vue de parvenir à les classer en catégories pour mieux les éduquer, les former professionnellement et mener sur eux des recherches sociologiques et des études psychologiques.

La loi autorise également de consacrer une aide financière au détenu libéré pour lui permettre de faire face à ses besoins urgents après sa libération.

La loi stipule le droit du pensionnaire à recevoir des visites et à échanger des correspondances, ainsi que son droit à rester seul avec son avocat, à rencontrer les siens, son conseil ou tuteur, même en dehors des heures prévues pour les visites en cas de nécessité.

La loi prévoit d'accorder au pensionnaire purgeant une peine restrictive de liberté le droit à un congé annuel de huit jours, en des périodes n'excédant pas quatre jours chacune. Il a également droit à un congé spécial de 72 heures au plus en cas de décès d'un proche avec un lien de parenté jusqu'au deuxième degré.

La loi exige du directeur d'un établissement financier de recevoir des plaintes, écrites ou orales, venant de ses pensionnaires, et de prendre les mesures qui s'y imposent.

Les dispositions légales prévoient la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine privative de liberté après qu'elle aura purgé les trois quarts de sa peine, si sa conduite durant sa présence dans l'établissement

pénitencier tend à convaincre de sans sa volonté de se ressaisir et si on estime que sa libération ne posera pas une menace à la sécurité publique. Il faut un minimum de neuf mois en prison pour bénéficier d'une telle mesure.

Pour garantir le respect de ces droits, le loi prévoit la création d'un Service d'inspection administrative des établissement de correction et de réhabilitation, avec des inspecteurs et inspectrices dirigés par un des présidents du parquet dans le but de s'assurer du respect des lois et des règlement organisant ces établissements et de vérifier les plaintes introduites. Cette inspection est également rendue obligatoire pour le secrétaire du Comité populaire général et le procureur général.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions dans les établissements de correction et de réhabilitation, des progrès considérables ont été accomplis. Il s'agit notamment de:

#### **A. EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES**

1. Ouverture au sein du principal établissement de correction et de réhabilitation d'un complexe de santé destinés à l'internement des pensionnaires malades. Il comprend une section réservée à ceux dont le cas nécessite un isolement médical dans le but de prévenir la propagation des maladies dans l'établissement.
2. La construction de nouveaux établissements de correction et de réhabilitation sur des bases saines respectant les normes techniques, en adéquation avec le respect dû à l'être humain et à ses droits. Contrairement aux anciennes structures, celles-ci sont dotées de climatisation, d'éclairage, de réseaux d'eau et d'évacuation sanitaire et de séchoirs solaires.

#### **B. EN MATIERE DE PROMOTION**

Les réalisations suivantes ont été accomplies

1. Améliorer les services de transport des détenus à travers la mise à disposition de bus sécurisés en lieu et place des anciens moyens de transport.
2. Distribution de lits et de couvertures aux détenus, en particulier durant l'hiver avec la confection par ceux-ci de 10.000 lits.
3. Informatisation de tous les services relevant des établissements de correction et de réhabilitation en les équipant de matériel informatique permettant d'établir une base de données sur les questions touchant les pensionnaires. Ce système est constamment mis à jour pour obtenir toutes les informations, y compris les empreintes digitales, la photo, le suivi de l'évolution du dossier judiciaire, avec la comparution devant les tribunaux aux dates prévues pour les audiences.
4. Créer un système de gestion des questions professionnelles des membres de la police judiciaire en vue de recenser et de documenter les commissions d'enquête et de discipline en faisant appel à l'expérience et au professionnalisme des officiers travaillant dans le Service.

5. Poursuivre et compléter les travaux de rénovation et de maintenance des vieux établissements, en y apportant les services de base. Ces travaux comprennent l'aménagement de nouvelles cuisines et toilettes, la fourniture d'eau potable et la mise en place d'un système d'évacuation sanitaire, la rénovation des réseaux électrique, d'eau et d'évacuation, la fixation de portes et de fenêtres et l'installation de mobilier de bureau.
6. Création d'ateliers (mécanique, menuiserie bois et métallique, plomberie) en vue de former les pensionnaires à des métiers qui leur permettront de se réinsérer dans la société une fois leurs peines purgées.
7. Installer des cabines téléphoniques au sein des établissements pour faciliter aux pensionnaires la communication avec leurs familles en vue s'enquérir de leur situation à des tarifs symboliques.
8. Ouvrir des ateliers de couture et de broderie dans les centres de détention en vue de former les détenues à des métiers qui leur profiteront une fois leurs peines purgées.
9. Ce service est doté d'un nombre suffisant d'extincteurs et autre matériel de lutte contre les incendies pour parer à toute éventualité.

### **C. AU PLAN DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES SOINS DE SANTE**

1. Installation d'une boîte à plaintes dans chaque centre et sous la supervision d'un magistrat chargé d'examiner les griefs des pensionnaires et d'y apporter les réponses appropriées.
2. Il a été fait appel à un certain nombre de prédicateurs religieux pour tenir des conférences destinées à éduquer, guider et sensibiliser les détenus sur les questions relevant de leur foi, et à les exhorter à suivre le droit chemin pour redevenir de bons citoyens.
3. Autoriser la presse à organiser des entretiens et des reportages illustrés, et lui fournir les informations et les facilités dont elle a besoin pour ce travail.
4. En application de la loi N° 5 de l'an 1373 après la disparition du Prophète (PSL) relative aux établissements de correction et de réhabilitation, plusieurs arrêtés ont été pris en vue de transférer les pensionnaires dans les établissements les plus proches du lieu de résidence de leurs familles, en vue de faciliter les visites et permettre de s'assurer des conditions d'existence des familles.
5. Coordonner avec la sécurité sociale pour vacciner les enfants accompagnateurs, ainsi que pour verser les pensions de base aux familles des pensionnaires en application du principe de la protection sociale, et conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
6. Plusieurs concours intellectuels ont été organisés, en plus de la participation aux différentes activités sociales et sportives en vue de réaliser l'objectif de s'ouvrir au milieu extérieur pour faciliter l'insertion du détenu dans la société
7. Commettre un certain nombre de médecins spécialistes en vue de lutter contre les maladies cutanées, internes et dentaires en contrepartie d'une rémunération forfaitaire, ce dans le but de relever le niveau des services de santé fournis à ce segment de la société et de limiter la propagation dans les établissements des épidémies et des maladies.

8. Classer les pensionnaires selon les critères prévus par la loi.
9. Une équipe médicale a effectué, sous la supervision de la police judiciaire, une tournée dans les établissements de Tripoli, Benghazi, Gheryan et Sebha, pour faire passer aux pensionnaires, dans le cadre de ses compétences, des examens et des analyses médicaux, traiter et étudier médicalement les cas de maladies graves, effectuer des interventions chirurgicales simples et faire transférer à des hôpitaux et centres médicaux appropriés chaque fois que de besoin.
10. Lancer des campagnes de santé pour s'assurer de l'absence de maladies contagieuses chez les pensionnaires (sida, hépatite, bacillose) en collaboration avec les centres spécialisés dans la lutte contre les maladies contagieuses.
11. Distribution de vêtements et d'effets pour mères et enfants, ainsi que remise de cadeaux aux pensionnaires dans les établissements de correction et de réhabilitation réservés aux mères et aux enfants.
12. Equiper toutes les sections d'ambulances modernes répondants aux normes internationales en vue d'améliorer la performance en matière de soins médicaux.

#### **D. DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION**

1. Un stage de spécialisation a été organisé à l'Ecole Technique sur le thème 'Etablissement de correction et de réhabilitation et Droits de l'Homme'. Les cours et les conférences donnés par des formateurs étrangers ont enregistré la participation de plusieurs officiers travaillant dans ces centres.
2. Des membres de ce service participent aux séminaires sur l'informatique, internet et les langues organisés à l'Ecole Technique de la Direction générale de la Formation en vue de relever le niveau des professionnels.
3. Création d'une classe au sein de l'établissement de correction et de réhabilitation de Aïn Zara, sous la supervision de spécialistes, pour la formation en informatique des pensionnaires en vue de leur permettre de suivre l'évolution de la technologie moderne.

**E. pour une meilleure promotion dans ce domaine, il est nécessaire de se familiariser avec les systèmes des pays développés.** A ce propos, plusieurs mesures ont été prises, dont :

1. la participation aux réunions, séminaires et missions extérieures pertinents,
2. La tenue de rencontres avec les membres qui se sont distingués par leur travail, et leur accorder des avantages matériels et moraux.

**F. Dans le cadre des célébrations et des cérémonies de promotion, il est organisé au sein des Etablissements de correction et de réhabilitation, des galas artistiques, des événements sportifs à l'occasion des fêtes nationales et religieuses.**

1. Les Etablissements de correction et de réhabilitation sont dirigés par des membres du service de la police judiciaire qui compte 590 officiers de

différents grades assistés de 2.711 sous officiers, auxquels il faut ajouter nombre d'agents civils.

#### **a. Les Libyens détenus à l'étranger**

L'Etat ne se préoccupe pas seulement des détenus à l'intérieur du pays. Il porte également son attention aux libyens détenus hors des frontières du pays. En vertu des décisions prises par les masses des Congrès populaires de base, le Comité populaire général pour les Relations extérieures et la Coopération internationale a été chargé d'élaborer un mécanisme destiné à la protection des détenus libyens hors de leur pays. A ce propos, une commission a été mise sur pied pour suivre la situation des libyens détenus à l'étranger. Elle a, depuis sa création, effectué des visites de terrain dans tous les pays où des libyens sont détenus en vue de s'enquérir de leur situation de santé et de leur apporter, à travers les bureaux de fraternité et les bureaux populaires basés à l'étranger, toute l'assistance dont ils ont besoin, y compris en matière juridique, avec la commission d'avocats pour leur défense. Cette commission élabore des rapports annuels sur la nature de son travail et les résultats auxquels elle a abouti. Ce rapport est adressé au Comité populaire général pour les relations extérieures.

#### **b. La libération conditionnelle et l'amnistie spéciale**

Compte tenu du fait que la sanction vise la correction, le redressement et la réhabilitation du condamné pour qu'il devienne des membres utiles de la société, de sorte que la décision de sanctionner et de son exécution obéissent à cette exigence, la législation libyenne prévoit deux choses capitales en vue d'inciter les condamnés à retourner au droit chemin. Il s'agit en premier lieu d'adopter un système de libération conditionnelle avec l'autorisation accordée au procureur général de libérer un détenu qui aura fait preuve de bonne conduite durant son incarcération. Cette libération conditionnelle devient définitive et la peine éteinte si le détenu libéré ne commet pas de délits dans les cinq années suivant son élargissement.

En second lieu, l'amnistie pour la peine dont le détenu a été condamné, entièrement ou partiellement, selon des conditions définies par le Conseil supérieur de la Magistrature. La principale condition concerne la démonstration d'une bonne conduite. Toutes ces mesures vont dans le sens d'une réduction de la peine ou de l'arrêt de son exécution. Cette amnistie est généralement accordée à l'occasion des fêtes nationales et religieuses pour faire entrer la joie dans le cœur des détenus et de leur famille.

Le Conseil supérieur de la Magistrature a pris durant l'année 2009, des décisions d'amnistie au bénéfice d'un certain nombre de détenus de nationalités diverses.

**PARTIE V:  
FORMATION DES ORGANISATIONS NON  
GOUVERNEMENTALES ET L'ACTION SYNDICALE**

## **PARTIE: FORMATION DES ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALES ET L'ACTION SYNDICALE**

Le droit à la formation des syndicats, des confédérations syndicales et des associations professionnelles, et le droit à créer des associations non gouvernementales permettent de mener des actions qui viennent en complément du rôle des pouvoirs publics pour promouvoir la société vers l'émergence d'un homme nouveau capable de création et d'invention.

Les observateurs et les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent pas ne pas constater une réalité palpable: la Grande Jamahiriya est l'un des pays qui accordent le plus d'intérêt et de respect au droit à la formation des syndicats et des associations professionnelles, ainsi que des associations non gouvernementales. Pour illustrer ce propos, nous allons d'abord exposer les actions qu'elle a menées dans le domaine de la promotion du droit à fonder des associations non gouvernementales. En second lieu, il sera question des efforts déployés en vue de défendre le droit à la création des confédérations syndicales, des syndicats et des associations professionnelles.

### **A. LE DROIT A CREER DES ASSOCIATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

Quelques mois seulement après l'avènement de la Révolution du 1<sup>er</sup> Septembre, l'intérêt et le soutien de celle-ci pour l'action non gouvernementale se sont révélés au grand jour et se sont traduits par la promulgation de la loi N° 111 de 1970 relative à la création d'associations non gouvernementales. Trente ans après la promulgation de cette loi, le législateur a estimé que la question nécessitait une nouvelle loi qui tienne compte des développements intervenus dans le domaine des droits de l'homme relativement à l'action non gouvernementale et conformément aux principes contenus dans la déclaration du 09/09/99. C'est ainsi que fut instituée la loi N° 19 de 2001 stipulant le droit de ceux qui s'intéressent à l'action non gouvernementale volontaire à former des organisations ayant pour objet de s'investir dans des questions intéressant la société et d'offrir des services socio culturels, sportifs, philanthropiques, ou autres, au plan national et international.

La loi attribue la compétence d'accorder l'autorisation de créer des associations non gouvernementales exclusivement aux trois instances suivantes :

- 1) **Le secrétariat du Congrès populaire général** : il accorde l'autorisation de travailler pour les associations qui œuvrent en faveur de l'amitié et de la coopération entre le peuple libyen et les autres peuples :
- 2) Les comités populaires généraux de districts : ils délivrent l'autorisation de travailler pour les associations dont la Jamahiriya constitue le domaine d'action.
- 3) Les Comités populaires de districts : délivrent l'autorisation de travailler pour les associations dont le district constitue le domaine d'action.

Pour leur part, les associations scientifiques dont l'organisation ne relève pas de cette loi sont autorisées par l'Office national de la Recherche scientifique en vertu de la législation en vigueur.

Les associations non gouvernementales qui évoluent dans la Grande Jamahiriya s'élève à plus de 400. Leurs activités sont multiples et couvrent la défense des droits de l'homme, le pouvoir populaire, le bien-être social, la protection de l'environnement, la protection du consommateur, la promotion de la femme et de la jeunesse, les associations scientifiques, les associations de fraternité, la prise en charge des personnes ayant des besoins spécifiques tels que les infirmes, les handicapés moteurs, les sourds, les muets, les aveugles, la protection des orphelins, des diabétiques, la lutte contre le cancer, le sida, pour le greffe de reins, etc.

Il ressort de ce qui précède que la Grande Jamahiriya s'est, préoccupée, depuis l'avènement de la Révolution de Fatih, de promouvoir l'action non gouvernementale, et que les mécanismes qu'elle a mis en place pour organiser et promouvoir cette action sont plus vieux que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il y a également des lois ultérieures modifiant la loi organisant l'action non gouvernementale. Celles-ci ont été instituées après l'adoption de la Charte et se sont conformées aux principes qui y sont contenus. Ainsi la Jamahiriya fait-elle partie des premiers pays à se conformer à la Charte qui stipule en son article 10 que :

1. Toute personne est libre de constituer des associations en collaboration avec d'autres à condition de respecter les dispositions prévues par la loi.
2. Personne ne peut être contraint d'adhérer à une quelconque association à condition que cela n'exclue le respect du principe de solidarité stipulé dans la présente Charte.

#### **B. LE DROIT A FORMER DES CONFEDERATIONS SYNDICALES, DES SYNDICATS ET DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :**

L'organisation de l'action syndicale a vu le jour en Libye à la fin des années 50 du siècle dernier avec la création de syndicats d'ouvriers au moment où l'activité économique, malgré le faible développement qui le caractérisait, était dominée par une minorité de colons italiens fascistes. Pour faire face à ces défis, de nombreux travailleurs libyens ont lutté pour le droit à la formation de syndicats qui protègent et défendent leurs droits. Sous leur pression, furent adoptées des lois accordant l'autorisation de fonder des syndicats. Il en est ainsi de la loi N° 1 de 1962 en vertu de laquelle l'ordre des avocats a été créé. Après l'avènement de la Révolution du 1<sup>er</sup> septembre, toutes les règles iniques entravant la liberté du peuple ont été abolies. Le travailleur est alors devenu partenaire dans la gestion et la production à travers la restructuration des rapports de travail et la création de syndicats et de congrès professionnels et de production organisant les membres d'une même profession. A partir de ce moment, les lois relatives à la formation de syndicats se sont succédées, avec la loi N° 111 de 1971 relative à la création d'un syndicat des métiers d'ingénieurs ; la loi N° 48 de 1971 portant création

d'un syndicat d'enseignants et la loi N° 107 de 1975 sur la création des syndicats ouvriers qui stipule en son article premier :

'Les travailleurs évoluant dans une même profession ou industrie, ou dans professions et des industries similaires ou liées les unes aux autres, ou qui participent dans une même production, peuvent former entre eux une fédération syndicale à l'échelle de la Jamahiriya. Ces syndicats peuvent à leur tour former une confédération syndicale réunissant des syndicats créées selon les dispositions de cette loi. Cette confédération jouit d'une personnalité juridique.

En 1976, est promulguée la loi N° 99 portant création d'une fédération syndicale et d'une confédération des corporations professionnelles. Se sont ainsi succédé les lois portant création et organisation des organisations syndicales débouchant sur la promulgation de la loi 23 de 1428 relative aux confédérations syndicales, des syndicats et des associations professionnelles, ainsi que ses modalités d'exécution. Pour réaffirmer le droit à former des syndicats, la Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses adoptée le 12 juin 1988 stipule que 'les enfants de la société jamahiriyyenne sont libres de former des confédérations syndicales, des syndicats et des associations professionnelles en vue de protéger leur intérêts'.

Il existe un syndicat pour chaque profession et métier. Le syndicat est formé au niveau du congrès populaire de base d'abord, au niveau du district ensuite, et enfin à l'échelle de la Grande Jamahiriya. Les syndicats qui partagent la même profession ou le même métier peuvent former une confédération syndicale, telle la confédération syndicale des artisans, la confédération des producteurs, la confédération des étudiants. Ces confédérations sont membres des confédérations régionales et internationales.

Compte tenu du fait que le système politique en Libye repose sur le pouvoir du peuple, que ce pouvoir ne peut nullement s'exercer en dehors du Congrès populaire de base, que celui-ci doit nécessairement être composé de membres qui le fondent et qui confèrent à la décision qui en émane le force contraignante et exécutoire, que ces membres sont des citoyens ayant atteint la majorité juridique prévue pour adhérer à ces structures, il s'ensuit que tous les membres des syndicats sont nécessairement membres des congrès populaires de base par le droit de citoyenneté.

Cette déduction prouve que la société jamahiriyyenne en Libye ou ailleurs est une société civile où il n'y a pas de place pour un gouvernant et un gouverné, ou un employeur et un employé, et que les soi-disant organisations de la société civile évoluant dans le cadre des systèmes politiques classiques sont des organisations qui opèrent en dehors des sphères étatiques – législative et exécutive-. En cela, elles sont plutôt des organisations d'opposition aux décisions du pouvoir et non des partenaires dans ces décisions. C'est la raison pour laquelle ce qui se passe en Libye est complètement différent de la situation dans les autres pays. En Libye, le pouvoir dans son entièreté appartient aux masses des congrès populaires de base composés des

citoyens qui, en raison de leur profession ou leur métier, adhèrent à leurs syndicats. Pour cela, syndicat et Congrès populaire sont constitués d'un même tissu et gravitent autour d'un même axe, le pouvoir populaire. Le syndicat est un partenaire plutôt qu'un opposant, et leurs secrétaires sont des membres des congrès populaires ordinaires qui ont pour mission de recueillir et de rédiger les décisions des congrès populaires de base. Les secrétaires généraux des syndicats et confédérations syndicales sont, quant à eux, des membres du congrès populaire de base au sein duquel s'effectuent la collecte et la rédaction des décisions des congrès populaires. Ainsi se vérifie le mot selon lequel 'les syndicats sont le deuxième pilier du pouvoir populaire'.

**PARTIE VI:  
LA PRISE EN CHARGE DES SEGMENTS  
DE LA SOCIETE**

## **PARTIE VI; LA PRISE EN CHARGE DES SEGMENT DE LA SOCIETE**

La Jamahiriya s'est attachée dès l'Avènement de la Révolution du 1<sup>er</sup> Septembre 1969 à prendre en charge l'ensemble des segments de la société, sans discrimination. Nous allons passer en revue, ci-dessous, les efforts que déploie le pays dans le cadre de la promotion des droits de ces catégories faibles qui comprennent les segment des enfants, des femmes et des personnes aux besoins spécifiques.

### **A. LES DROITS DE LA FEMME**

La femme libyenne a fait l'objet, sous l'ère de la Révolution, d'une attention particulière. Le législateur libyen a institué plusieurs lois qui prennent en charge la condition de la femme, tout en réaffirmant que la législation libyenne vient reconnaître l'ensemble des lois dont jouit la personne au sein de la société sans discrimination entre l'homme et la femme. Mieux certaines lois parlent de 'citoyen' sans en déterminer le genre, en plus d'autres lois qui s'adressent à la femmes en particulier dans le but de prendre en charge sa condition.

Ces loi se sont succédé depuis l'avènement de la Révolution du 1<sup>er</sup> Septembre, à commencer par la Déclaration constitutive de 1969 qui affirme que 'tous les citoyens libyens sont égaux devant la loi'. Pour leur part, la Proclamation du Pouvoir du peuple, la Grande Charte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses et la loi portant promotion de la liberté insistent tous sur le droit de tous, sans discrimination, à exercer le pouvoir. Ces instruments réaffirment également le principe de l'égalité entre les enfants de la société jamahitiyenne sans distinction de sexe dans tout ce qui est humain. Pour sa part, la Charte des droits et obligations de la femme dans la société jamahiriyyenne de 1997 met l'accent sur la garantie de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans l'exercice du pouvoir et dans d'autres domaines sociaux relatifs au mariage, au divorce, à la maternité, à l'éducation des enfants, au travail et à la sécurité sociale.

En matière d'Etat civil, la femme bénéficie d'une attention particulière de la part du législateur qui s'est préoccupé d'accorder à lui accorder le même statut juridique que l'homme. C'est ainsi que la loi 10 de 1984 relative aux dispositions spéciales sur le mariage, le divorce et leur impact, réaffirme le droit naturel de la femme à donner son point de vue sur le choix de son partenaire et à saisir la justice en cas d'entêtement de son tuteur de la marier de force. De même, elle interdit à l'homme marié de prendre une seconde épouse sans le consentement écrit de l'actuelle épouse, et reconnaît à la femme en cas de divorce le droit d'allaiter son enfant et de rester au foyer conjugal aussi longtemps qu'elle exerce ce. Ce principe est étendu également à la femme sans soutien familial à laquelle la loi reconnaît le droit de rester au foyer conjugal suite au divorce ou le décès de son époux.

Les lois relatives à la sécurité sociale et à la pension mettent l'homme et la femme sur un même pied d'égalité étant donné qu'elles ont pour objet de promouvoir les intérêts des membres de la société sans discrimination de sexe. En matière de responsabilité pénale, la loi s'adresse au citoyen

abstraction faite de son genre sans perdre de vue la spécificité de la femme et sa nature biologique différente de celle de l'homme. C'est la raison pour laquelle nombre de lois prévoient des règles spécifiques qui accordent à la femme un traitement en adéquation avec sa condition féminine ; en particulier s'agissant de l'exécution des peines.

Pour ce qui est de l'accès au travail et aux fonctions publiques, la législation garantit à la femme libyenne le droit au travail et à l'accès aux opportunités d'emploi sans distinction avec l'homme. De même, de nombreux décrets sur l'emploi et la formation professionnelle de la femme ont été pris.

### **1. La femme et l'enseignement**

Les lois promulguées depuis l'avènement de la Grande Révolution de Fatih reconnaissent le droit à l'enseignement sans distinction ni discrimination entre les membres de la société libyenne, hommes et femmes. La dernière en date, la loi 18 de 2010, réaffirme en son article premier relatif à l'enseignement que 'l'enseignement est un droit pour tous, et l'Etat œuvre à le rendre accessible à tous les citoyens, à travers les établissements d'enseignement publics et privés. Il en assure également le suivi, l'encadrement et le contrôle des résultats. L'enseignement privé est également encouragé et incité à se développer. L'enseignement est obligatoire pour les citoyens jusqu'à la fin du cycle fondamental'. Ceci a comme résultat la participation effective de la femme à tous les domaines de l'enseignement, comme on peut le constater à travers le tableau suivant qui met en relief, entre autres, la progression remarquable du nombre des étudiantes:

Cycle/année scolaire	1969/1968			2007/2006		
	total	filles	% filles	total	filles	% filles
Cycle fondamental	299798	91081	30.4	1008220	528441	48.8
Cycle moyen	7181	944	13.1	333628	191773	57.5
Université	3663	410	11.2	318118	167836	52.8

### **2. La femme et la santé**

La politique en matière de santé en Jamahiriya vise à fournir des soins de santé appropriés et égaux à tous les citoyens sans discrimination. Le pays a accompli un progrès considérable dans le domaine de la santé avec l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance qui a progressé de 48 ans au début des années soixante-dix du siècle dernier à 72,5 ans en moyenne en 2006, avec 73 ans pour les femmes et 72,5 pour les hommes. D'autre part, le taux de mortalité maternelle a baissé à 40 cas de décès pour 100.000 naissances vivantes, le taux des femmes enceintes recevant des soins de santé de la part d'agents formés est de 96,3%, et celui des accouchements sous supervision médicale de 99%. Les premiers résultats du recensement national sur la santé de la famille en 2008 font état de la pratique répandue de l'allaitement naturel dans le pays avec un taux de 94%, parallèlement à l'augmentation à 59,9% du nombre de femmes mariées dans la tranche d'âge 15-45 ans qui utilisent les préservatifs

### Indicateurs des soins de santé primaires

Indicateurs	%
Proportion des habitants ayant accès aux services de santé	100
Proportion des habitants ayant accès à l'eau potable	98
Proportion des habitants ayant accès au service d'enlèvement des ordures	99
Proportion des femmes enceintes recevant des soins de la part d'agents formés	96.3
Proportion d'accouchements sous supervision d'agents formés	99
Proportion d'enfants suivis par des agents formés	94
Femmes mariées entre 15-45 utilisant les préservatifs	59.9
Enfants vaccinés contre la bacillose	100
Enfants ayant reçu la triple vaccination	98
Enfants vaccinés contre la poliomyélite	98
Enfants vaccinés contre rougeole	98
Femmes enceintes ayant reçu deux gouttes contre le tétanos	45
Mortalité infantile pour 1.000 naissances vivantes	21.5
Mortalité chez les enfants âgés de moins de 5 ans pour 1.000 naissances vivantes	27.5
Mortalité maternelle pour 10.000 naissances vivantes	4

### 3. Le femme et le travail

Toutes les lois libyennes sur le travail et l'emploi, depuis les années soixante-dix du siècle dernier jusqu'à la promulgation de la loi 12 de 2010, relative aux rapports de travail, reconnaissent à la femme libyenne l'ensemble de ses droits et lui offrent toutes les facilités en vue de l'encourager à entrer dans le marché du travail et à accroître sa participation dans l'activité économique, sans pour autant perdre de vue sa spécificité, avec un nombre important d'avantages qui prennent en considération sa féminité, sa condition de mère et ses obligations au foyer. C'est ainsi qu'elles réaffirment ce qui suit :

- Le droit de la femme au travail et à l'égalité de rémunération ;
- Il est interdit d'employer la femme à des tâches qui ne correspondent pas à sa condition de femme. Il faut en effet la protéger et tenir compte de sa spécificité.
- Un congé de maternité avec le paiement du salaire en entier pour une période de 14 semaines. Ce congé peut se prolonger jusqu'à 16 semaines si elle accouche des jumeaux. De même, pour allaiter son enfant, elle a droit, durant les 18 mois suivant son accouchement, à des pauses pendant les heures de travail qui totalisent au moins une heure par jour. Ces heures sont considérées comme des heures de travail payées.
- La loi fait obligation à l'employeur d'aménager des endroits appropriés pour l'allaitement,

- Il n'existe aucune restriction à l'accès de la femme aux facilités de crédit et aux formalités d'obtention d'une autorisation pour entreprendre.
- La femme jouit de tous les avantages et garanties sociaux prévus par la loi 23 de 1981 relative à la sécurité sociale qui garantit la protection sociale à tous les libyens, sans distinction de sexe durant sa vie active et après sa retraite,

Comme conséquence à ces mesures, l'implication de la femme dans l'activité économique s'est accrue du simple au double, passant de 4% selon les statistiques de 1964 à 6% dix ans plus tard, pour ensuite se situer à 11% en 1984. Cette tendance à la hausse se poursuit et concerne présentement un cinquième des femmes en âge de travailler au début du troisième millénaire.

La proportion des femmes dans la main d'œuvre est passée de 14,5% selon le recensement de 1984 à 29% d'après les chiffres de 2006.

Les activités socio économiques dans lesquelles les femmes sont impliquées sont multiples et variées. Celles-ci ont en effet investi tous les domaines professionnels, occupant des fonctions scientifiques, de direction et de leadership. Mieux, la femme libyenne évolue dans des professions, telles que la magistrature et la police, que bon nombre de ses sœurs à travers le monde se battent encore pour conquérir.

#### **4. LA FEMME ET LA PARTICIPATION POLITIQUE**

La législation en matière politique (Charte de proclamation du pouvoir du peuple, La Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses, la loi 1 de 2007 relative aux modalités de fonctionnement des Congrès populaires et des Comités populaires dont l'article premier stipule : 'La souveraineté et le pouvoir dans la Grande Jamahiriya appartiennent au peuple qui les exercent à travers les Congrès populaires de Base dont tous les libyens âgés d'au moins 18 ans, sans distinction de sexe, sont membres'.

Il en résulte que la femme âgée d'au moins 18 ans jouit du droit de participer aux Congrès populaires de base, d'y exprimer librement son point de vue sur toutes les questions à l'ordre du jour, qu'elles relèvent de la vie quotidienne, de questions générales ou de l'intérêt supérieur de l'Etat. Il lui est également reconnu le droit de prendre part à l'élaboration de l'ordre du jour des Congrès populaire de base, ainsi que le droit de gravir les échelons des postes de leadership au sein du secrétariat de Congrès populaire de base ou du Comité populaire qui en relève. Il a aussi son mot à dire sur les personnes promues à ces postes et peut intégrer en tant que membre les Comités organisationnels, exécutifs, ou de rédaction chargés de préparer et de piloter les séances des congrès.

La femme a toujours pris part à l'action diplomatique et consulaire à travers l'activité du Comité populaire général aux Relations extérieures et à la Coopération internationale, et en a gravi les échelons pour arriver au poste de secrétaire d'un bureau populaire à l'extérieur. De même, elle a représenté la Jamahiriya dans de nombreuses conférences et rencontres régionales et internationales.

## **B. Les droits de l'enfant**

Le législateur libyen a pris conscience depuis fort longtemps de la nécessité d'accorder à l'enfant un traitement privilégié et une protection spéciale, ce qui explique l'attention particulière dont bénéficie cette catégorie de la société. Dès les années cinquante du siècle dernier, le législateur libyen s'est préoccupé d'assurer une prise en charge et une protection à l'enfant dont tous les droits sont garantis, dans tous les domaines de la vie, par la plupart des lois instituées depuis cette période jusqu'à nos jours. Pour réaffirmer davantage l'importance de cette étape de la vie de l'homme et la nécessité de lui assurer la protection qu'elle requiert, le législateur libyen, loin de se borner à cela, a ratifié les conventions internationale sur les droits de l'homme en général, et sur les droits de l'enfant en particulier.

Selon la législation libyenne, l'enfant est celui qui est âgé de moins de 18 ans comme stipulé par la loi 17 de 1992 portant organisation des affaires des mineurs. Cela est en accord avec les principes contenus dans les conventions internationales sur droits de l'enfant.

### **Les principaux droits garantis à l'enfant par la législation libyenne**

- ❖ Le droit à la vie : l'article 4 de la loi sur la promotion de la liberté stipule que : 'la vie est un droit naturel pour toute personne ...'. La même loi dispose en son article 6 que l'intégrité physique est un droit pour tous'. Pour mieux garantir ce droit, la loi criminalise l'infanticide et l'avortement. La loi 5 de l'an 1417 sur la protection de l'enfance y ajoute la condition de 'l'absence de maladies héréditaires chez les parents au moment de contracter le mariage' (art. 2). Elle fait obligation aux structures sanitaires où a lieu l'accouchement d'examiner le nouveau-né pour s'assurer de sa bonne santé. En cas de découverte d'un quelconque problème, il est exigé de le transférer à un centre spécialisé (art. 4).
- ❖ Le droit au nom et à la nationalité: le droit à un nom est reconnu à toute personne en Libye, et est protégé par le code civil (articles 18, 51). Le moyen naturel de l'acquérir est l'existence de parents. Celui dont on ne connaît pas les parents aura un nom choisi par une commission spéciale (article 26, 28 du code de l'Etat civil). Ce principe est réaffirmé par la loi 5 de l'an 1427 susvisée qui reconnaît aux personnes aux parents inconnus le droit à un triple nom, d'être enregistré et d'avoir la carte d'identité, le passeport et le livret de famille sans être tenu de contracter le mariage (art. 8). L'enfant acquiert la nationalité de son père libyen dès sa naissance. Est également considéré comme libyen tout enfant né en Libye d'une mère libyenne et d'un père de nationalité inconnue ou sans nationalité, ou de parents de nationalité inconnue. Est considéré de nom inconnu tout enfant né en Libye de père inconnu jusqu'à preuve du contraire.
- ❖ Droit à la prise en charge familiale : ce droit est garanti à l'enfant né dans un mariage. La famille est l'un des piliers de la société en Libye et repose essentiellement sur la parenté (art. 34, code civil). C'est la raison pour laquelle la prise en charge de l'enfant à son bas âge est un droit commun aux époux (art. 62/2 de la loi 10 sur le mariage et le

divorce). En l'absence de famille, la loi organise la prise en charge (art. 60 de la loi 10). Dans d'autres cas, les garderies restent la solution alternative pour celui qui n'a pas de tuteur (art. 7 de la loi 5 de l'an 1427 sur la protection de l'enfance qui a réaffirmé la solution organisée auparavant par les lois sur la sécurité sociale et sur la promotion de la liberté).

- ❖ Le droit à l'éducation : La législation libyenne insiste sur le droit à l'éducation pour tous les citoyens sans distinction basée sur la race, la couleur, la langue, la religion ou la foi. L'enseignement est gratuit au cycle fondamental pour les garçons et les filles, l'Etat se chargeant d'assurer gratuitement tous les services et facilités relatif à l'enseignement dans ces différents cycles, depuis la construction des établissements d'enseignement et leur équipement de tout le matériel didactique nécessaire, jusqu'à l'affectation des enseignants, etc. Dans le but de rendre l'enseignement accessible à tous les membres de la société, l'Etat s'efforce de rapprocher l'école à la maison, ce dans toutes les zones, y compris les plus éloignées. Le système d'enseignement en Jamahiriya est composé de trois cycles.
  - Le cycle fondamental : il est de 9 années et accueille les enfants âgés entre 6 et 15 ans. Il est obligatoire et gratuit.
  - Le cycle moyen (secondaire) : sa durée est de 3 ans. L'enseignement y est également gratuit sans être obligatoire ;
  - Le cycle supérieur: comprenant les universités et les instituts supérieurs, cet enseignement est accessible à tous, garçons et filles, sur la base de la qualification et des aptitudes de l'étudiant.

La Jamahiriya a inscrit à son actif d'énormes réalisations dans le domaine de l'enseignement tous cycles confondus. Ces réalisations sont illustrées par le nombre d'élèves et d'étudiants, d'enseignants, d'écoles, de centres, d'instituts et d'universités existant dans toutes les localités du pays, ainsi que par les promotions sorties dans toutes les spécialisations, sans parler de la baisse considérable du taux d'analphabétisme chez les Libyens et l'élimination de la discrimination dans les processus d'apprentissage et d'enseignement.

- ❖ Le droit aux soins de santé : bon nombres de dispositions législatives ont été prises dans ce domaine, soit à travers la loi 106/1973 qui stipule en son article premier que : 'les soins médicaux et de santé sont un droit pour tous les citoyens garanti par l'Etat', ou le code de sécurité sociale de 1980, sans oublier la protection des handicapés. Pour sa part, la loi sur la protection de l'enfance est venue réaffirmer le droit de l'enfant à la vaccination gratuite, et toute négligence dans la présentation de l'enfant pour la vaccination est considérée comme un délit (art. 5).
- ❖ Le droit à la sécurité sociale : le législateur à institué la loi 13 de 1980 sur la sécurité sociale qui représente un pas important vers la réalisation de l'idée d'entraide. Elle réaffirme en effet en son article premier que la sécurité sociale est un droit garanti par la société à tous les citoyens. La sécurité sociale comprend la protection sociale des personnes privées de soutien, comme les enfants et les personnes aux besoins spécifiques, la protection et l'orientation des jeunes délinquants. Cette option est réaffirmée par la loi sur la promotion de la liberté qui stipule en son article 24: 'tout citoyen a droit à la sécurité

sociale et à la protection sociale'. De même, la Grande Charte verte des Droits de l'Homme à l'Ere des Masses dispose : 'la société jamahiriyyenne est solidaire et garantit à ses membres une vie aisée et honorable, leur assure un niveau de santé avancé, première étape vers une société de personnes saines, et prend en charge la protection de l'enfant, de la mère, des personnes âgées. Elle est le soutien des sans-soutien'.

- ❖ Le droit à la protection contre l'exploitation économique : accordant un intérêt particulier à la question de l'emploi des jeunes, la législation libyenne a mis en place une réglementation destinée à protéger l'enfant et empêcher qu'il soit victime d'exploitation sous quelque forme que ce soit. C'est ainsi qu'il est interdit d'employer les enfants ou leur permettre d'accéder à des lieux de travail avant l'âge de 15 ans. Même s'il est permis d'employer les jeunes âgés entre 15 et 18 ans dans certaines industries et à des travaux non nuisibles à leur santé, ne présentant pas de danger pour eux et ne leur causant pas de surmenage, il est interdit de les soumettre à des travaux souterrains tels que dans les carrières et les mines, ou à un travail de four où des métaux sont fondus. De même, la durée de leur travail ne peut pas excéder six heures par jour ponctuées de pauses. Les heures supplémentaires et le travail durant les jours fériés sont interdits. Selon la législation, l'emploi de l'enfant doit être à des fins de formation professionnelle uniquement et suivant son désir.
- ❖ Le droit à la protection juridique et à un traitement pénal spécial : le législateur libyen a pris soin d'instituer des règles spécifiques qui s'appliquent aux enfants qui commettent des actes punis par la loi, ce partant du principe de faire supporter à tout délinquant les conséquences de ses actes délictueux dans le but de l'en dissuader à l'avenir, de l'éduquer, de le former et de l'empêcher de récidiver sans pour autant lui faire supporter, dans le cas de l'enfant, toute la responsabilité, et par conséquent lui éviter tout ce qui est en rapport avec la répression qui s'applique aux adultes. Le code pénal édicte un traitement spécial privilégié pour l'enfant coupable d'actes réprimés par la loi en ses articles 80, 81, 82, 98, 112, 113, 118, 119, 150, 151 bis. Cette loi institue en son article 80 une règle fondamentale et essentielle : il s'agit de l'irresponsabilité pénale de personne âgée de moins de 14 ans dans la mesure où il est supposé qu'elle ne dispose pas d'assez de discernement et de volonté à cet âge. Par ailleurs, aucune mesure n'est prise à l'encontre de l'enfant âgé de moins de sept ans. Les jeunes de la tranche d'âge 14-18 ans sont pénalement responsables selon l'article 81, mais cette responsabilité n'est pas entière, elle est partielle. C'est pourquoi il leur est infligé les deux-tiers de la peine normalement encourue. Pour sa part, le code des procédures pénales traite, en ses articles 316 à 330, des actions en matière pénale pour les délits commis par les jeunes (les juridictions d'enfants et la protection de l'enfance, des déficients mentaux et des victimes). Ces articles réaffirment essentiellement ce qui suit :
  - La mise en place d'un tribunal spécial pour enfants dans les services de chaque juridiction partielle,

- Ce tribunal est compétent pour ordonner de prendre les mesures de prévention concernant les enfants d'une part, et de juger les jeunes de plus 14 ans révolus et de moins de 18 ans révolus,
- Une enquête est menée sur la situation du jeune, après quoi sont enclenchées les procédures de jugement qui se déroulent selon les règles prévues pour le tribunal pénal ordinaire sans préjudice des dispositions des textes applicables aux jeunes. Ce principe renforce les garanties prévues en faveur des jeunes.
- La nécessité de la présence d'un avocat choisi par l'accusé ou commis d'office. Les audiences du tribunal se tiennent dans la salle de consultation, et seuls sont admis à y assister les proches de l'accusé, les représentants du Secrétariat à la Justice et les associations charitables actives dans le domaine de la jeunesse.
- Statuer à brève échéance dans les appels des jugements rendus dans des affaires concernant des jeunes.
- Le souci du législateur de donner au jeune condamné la possibilité de purger sa peine dans un lieu réservé aux jeunes responsables pénalement où il sera soumis à un système d'éducation spécial qui le prépare à devenir un membre utile de la société. De tels centres, au nombre de cinq à l'échelle du pays, ont pour mission d'éduquer et d'orienter les jeunes.

Tableau récapitulatif du nombre de pensionnaires dans les établissements d'éducation et d'orientation des jeunes (Recensement 2007)

Etablissement	Total pensionnaires
Maison de rééducation garçons -Tripoli	36
Maison de rééducation filles -Tripoli	14
Maison de rééducation garçons -Benghazi	51
Maison de rééducation filles - Benghazi	11
Maison de rééducation jeunes -soussah	18

### **C. Droits des personnes aux besoins spécifiques**

L'intérêt porté aux personnes aux besoins spécifiques s'est accru considérablement depuis l'avènement de la Grande Révolution d'Al Fatih. Parmi les manifestations de cet intérêt, le développement quantitatif et la promotion des services en matière d'éducation, de santé et de protection sociale, fournis à cette catégorie en vue de lui permettre de compter sur elle-même et de s'impliquer dans l'activité économique pour mieux s'insérer dans la société.

Dans le domaine législatif et institutionnel : dans le cadre de ses efforts visant à garantir les droits, et de satisfaire les besoins du segment des handicapés,

la Jamahiriya a proposé l'institution d'une année internationale des handicapés sous le thème 'Egalité totale'. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies qui a déclaré 1981 année internationale des handicapés. Au cours de cette année également, a été promulguée la loi 3 de 1981 relative aux handicapés, et plus tard, en 1987, la loi 5 relative aux handicapés qui donne une définition du handicapé, identifie leurs catégories et détermine les services, les avantages pécuniaire et en nature, ainsi que les facilités relatifs à la protection et à formation professionnelle des handicapés de manière à assurer leur insertion dans la société.

Pour la mise en œuvre de ces textes, bon nombre de règlements, de décisions, de directives, de décrets, et de modalités d'application et de modification et d'introduction d'articles ont été pris concernant les avantages prévus pour les handicapés. Il s'agit principalement de : la décision 41 de 1990 du comité populaire général relative à l'adoption du décret organisant les avantages prévus pour les handicapés; la décision 207 de 2006 du Comité populaire général relative à l'inclusion des et des malentendants âgés de moins de 18 ans parmi les catégories prévues dans la décision 92 de l'an 1425 du Comité populaire général en application de la loi 16 de 1985 ; le décret 22 de 2006 du Comité populaire général relatif aux modalités d'application des dispositions de la loi 5 de 1987 sur les handicapé et les décrets de son application; la décision 281 de 2006 du Comité populaire général portant publication du décret d'organisation de certains avantages reconnus aux handicapés (enseignement des handicapés/formation et réhabilitation/ travail approprié pour les handicapés formés ou recyclés); la décision 26 de 2006 du Comité populaire général portant inclusion des et des malentendants dans les catégories bénéficiant de tarif réduit dans l'usage des moyens de transport publics; l'arrêté 3035 de 2008 du comité populaire général destiné à réserver 5% des postes de la fonction publique aux handicapés; la décision 664 de 2008 du Comité populaire général portant détermination de la contrepartie du travail domestique subventionné pour les handicapés; la décision 665 de 2008 du Comité populaire général portant rattachement de l'enseignement des handicapés au Comité populaire général pour l'Enseignement; La décision 666 de 2008 du Comité populaire général portant création d'un conseil national chargé de la protection des droits des handicapés; la décision 667 de 2008, du Comité populaire général portant inclusion des handicapés âgés de moins de 18 ans dans les catégories visées à l'article 12 de la loi 16 de 1985 relative à la pension de base; et la décision 304 de 2009 du Comité populaire de base relative à la mise sur pied d'une commission nationale sur la protection des handicapés.

**Institutionnellement** : Il a été crée au sein de l'Office Général de la Caisse de Sécurité sociale un service spécial chargé des affaires des handicapés et de la supervision des centres et des écoles pour handicapés. Ce service relève des Divisons des Affaires des handicapés dans les 16 sections que compte l'Office au niveau des districts de la Jamahiriya. A cela il faut ajouter les associations non gouvernementales qui offrent leurs services à cette catégorie.

La Grande Jamahiriya compte, selon les statistiques de 2008, un total de 73.892 handicapés inscrits au système de l'Office général de la Caisse de sécurité sociale.

Les Etablissements opérant dans le domaine de l'éducation spéciale s'élèvent à 59 écoles et centres implantées sur toute l'étendue du territoire national. Sous la direction de l'Office général de la Caisse de Sécurité sociale, ces établissements sont chargés de la protection, de la réhabilitation et de l'enseignement des handicapés suivant leurs différentes catégories et le type de handicap concerné.

**Centres pour handicapés, sourds, les malentendants et développement des facultés mentales  
(Statistiques de 2008)**

Centres & écoles	Section de l'Office	N
6	Tripoli	1
5	Maserati	2
4	Al Marqab	3
1	Jufrah	4
4	Sahl El Jufara	5
3	Jabal Gahrbi	6
3	Neqat Khams	7
3	Suf El jin	8
3	Zawiah	9
3	Wahat	10
2	Jebal Akhdha	11
2	Darnah	12
3	Barnan	13
5	Fazzan	14
3	Complexe Fatih pour la Protection social à El marj	15
2	Zone Centrale	16
7	Benghazi	17
59	Total	

### Centres, écoles, pensionnaires & fréquentations (statistiques de 2008)

Centres & écoles	Centres & écoles	Internes			Externes		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Développement des facultés mentales	16	734	384	1118	25	11	36
Réhabilitation des handicapés	13	6966	7751	14653	1132	1097	2229
Protection et réhabilitation des personnes à multiple handicapes	5	30	11	41	88	114	202
Protection et réhabilitation des déficients mentaux	1	6	4	10	66	49	115
Personnes aux besoins spécifiques	3	45	37	82	95	76	171
Sourds et malentendants	14	356	277	633	-	-	-
Education et réhabilitation	5	380	307	687	183	96	279
Centre de traitement naturel	2	3249	3004	6253	-	-	-
<b>Total</b>	<b>59</b>	<b>11766</b>	<b>11775</b>	<b>22577</b>	<b>1589</b>	<b>1443</b>	<b>3032</b>

#### Catégorie des personnes âgées

**La Jamahiriya accorde une place importante à la catégorie des personnes âgées. Plusieurs centres de protection et d'accueil sont implantés à travers le pays suivant la densité démographique, comme le montre le tableau suivant ;**

Description	Hommes	Femmes
Maison El Wafa - Tripoli	59	31
Auspice Mesarati	11	6
Auspice Wafa - El Marj	10	-
Auspice Jebal Akhdhr	110	53

En accordant assistance et protection à ces catégories (Femme, enfant, personnes aux besoins spécifiques, personnes âgées), la Jamahiriya vise à éliminer à éliminer toutes sortes d'injustice et de discrimination, ainsi qu'à libérer leurs énergies et leurs facultés de création dans une société où tous les membres sont égaux malgré la différence des rôles, des fonctions et des responsabilités respectifs, dans le respect des règles naturelles établies par Dieu. Elle vise également à faire bénéficier tout le monde, sans discrimination, des plans et des programmes mis en place.

## **CONCLUSION**

Pour conclure, nous ne pouvons qu'exprimer nos remerciements et notre haute considération à la Commission africaines des Droits de l'Homme et des Peuples pour les efforts entrepris en faveur de la protection et de la promotion des droits du citoyen africain qui a vécu, à travers les millénaires, dans l'injustice et la répression, mais qui, malgré les despotismes, n'a jamais capitulé et a toujours résisté et lutté, jusqu'à ce qu'il accède à la souveraineté internationale avec gloire et dignité. Le voilà aujourd'hui qui vit et savoure ses gloires et ses triomphes arrachés de haute lutte grâce à ses dignes fils et libres, avec à leur tête Mouammar El Kadhafi, l'unificateur de l'Afrique, et ses pairs dirigeants du continent.

Nous saluons et exprimons notre considération pour les fils du continent noir qui inscrivent de leur sang, à chaque instant, une épopée de liberté en édifiant à la sueur de leur front la gloire de l'Afrique de demain.

## **AFFAIRES JURIDIQUES ET DROITS DE L'HOMME**